

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

LAFARGEHOLCIM Bétons

Centrales à bétons mobile
Zone Artisanale,
Zone de Service du Port
76700 Gonfreville-l'Orcher

Dossier n°190059

Rév.01 Date : 12 février 2020



SOMMAIRE

PRESENTATION DES REDACTEURS DU DOCUMENT	P.4
PROCEDURE D'ENREGISTREMENT	P.4
1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT	P.5
2. LOCALISATION DE L'INSTALLATION	P.6
2.1. Localisation générale	P.6
2.2. Emprise parcellaire	P.7
3. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES, CONDITIONS D'EXPLOITATION	P.7
4. NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	P.8
5. CARTES ET PLANS REGLEMENTAIRES	P.8
6. LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE REGLEMENTAIRE	P.9
7. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION ET DES PROCEDES DE FABRICATION	P.9
7.1. Analyse du site	P.9
7.2. Caractéristiques de l'installation	P.12
7.3. Procédé de fabrication du béton	P.13
7.4. Nature, origine et stockage des matières premières	P.14
7.5. Fonctionnement du site	P.15
8. MESURES PRISES POUR REDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL	P.16
8.1. Traitement des eaux	P.16
8.2. Les émanations	P.17
8.3. Les nuisances sonores	P.18
8.4. Le trafic routier	P.18
8.5. Les déchets	P.18
9. NOTICE D'HYGIENE ET SECURITE	P.19
9.1. Sécurité du personnel	P.19
9.2. Sécurité vis-à-vis des tiers	P.20
9.3. Les moyens d'intervention	P.20
10. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DISPOSITIONS D'URBANISME	P.20
10.1. Le Plan Local d'Urbanisme	P.20
10.2. Le Plan de Prévention des Risques Industriels	P.21
10.3. Le plan de Prévention des Risques Inondations	P.23
11. RESEAU NATURA 2000 ET AUTRES ESPACES NATURELS REPERTORIES	P.23
11.1. Zones de protection	P.23
11.2. Inventaire des sites Natura 2000	P.28
11.3. Evaluation des incidences du site sur les zones Natura 2000	P.30

12. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT	P.30
12.1. Capacités techniques	P.30
12.2. Capacités financières	P.30
13. ETUDE DE COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES D'AMENAGEMENT ET DE GESTION	P.30
14. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE	P.31
15. CONFORMITE DE L'INSTALLATION A L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS GENERALES	P.31
16. CONCLUSION	P.49
17. TABLE DES ANNEXES	P.49

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Bilan de classement de l'installation

Tableau 2 : Etablissements industriels

Tableau 3 : Conformité de la société LAFARGEHOLCIM Bétons avec le PLU de GONFREVILLE-L'ORCHER

Tableau 4 : Zones de protection

Tableau 5 : Localisation des sites NATURA 2000

Tableau 6 : Chiffre d'affaire de la société LAFARGEHOLCIM de 2016 à 2018

Tableau 7 : Conformité du projet avec le SDAGE Seine Normandie

Tableau 8 : Conformité du projet avec les prescriptions générales

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Vues aériennes du site

Figure 2 : Prises de vue du site en l'état actuel

Figure 3 : Localisation des communes touchées par le rayon d'affichage de 1km

Figure 4 : Localisation des industries voisines

Figure 5 : Localisation des installations

Figure 6 : PPRT-Plan de zonage

Figure 7 : Localisation des ZNIEFF de type I

Figure 8 : Localisation des ZNIEFF de type II

Figure 9 : Localisation des parcs et réserves naturels

Figure 10 : Localisation de la ZICO

Figure 11 : Localisation des NATURA 2000

Présentation des rédacteurs du dossier

Le présent dossier a été établi par la société Géo Vision, implantée au :

122A, rue du Président Roosevelt
78 100 Saint-Germain-en-Laye
Tél. : 01.39.04.20.81 Fax : 01.39.21.81.75
e-mail : geo78@geo-vision.fr

Procédure d'Enregistrement

Cette demande d'enregistrement est établie conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement.

La demande d'enregistrement comprend principalement :

Article R. 512-46-3 du Code de l'environnement

" Dans tous les autres cas, il est remis une demande, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes mentionnées à l'article R. 512-46-11, qui mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève."

Article R. 512-46-4 du Code de l'environnement

" A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiquée l'emplacement de l'installation projetée;

2° Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres;

3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration;

4° Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale;

5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;

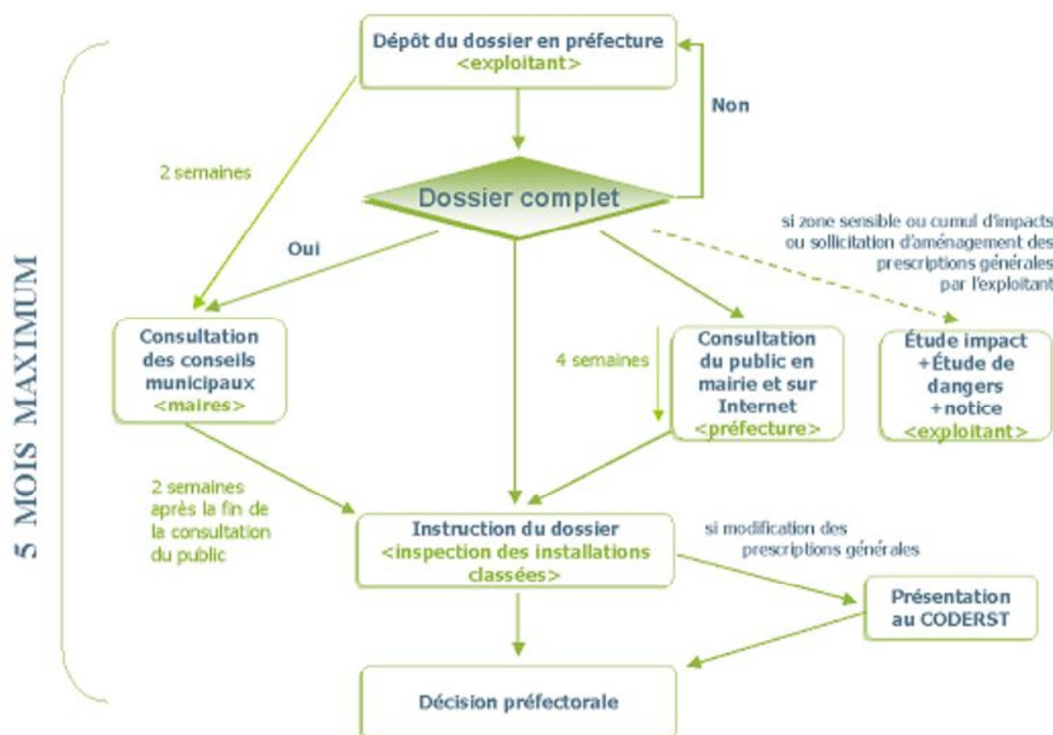
6° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre IV ;

7° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;

9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les « plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17 » ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ; »

10° L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.”



1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

La société présentant la demande d'enregistrement d'exploiter est la suivante :

Dénomination : **LAFARGEHOLCIM BETONS – VALLEE DE SEINE**

Adresse du siège social : **2, avenue du Général De Gaulle, 92140 CLAMART**

Adresse d'exploitation : **Route des Gabions - 76700 Gonfreville-l'Orcher**

Forme juridique : **Société à Action Simplifiée (SAS)**

Capital : 38 465 394 €

RCS : 414 815 043 RCS Nanterre

APE : 2363Z – Fabrication de béton prêt à l'emploi

N° de SIRET : 41481504300578

La société est représentée par **Monsieur Thierry FLANDRE**, de nationalité française, occupant la fonction de Directeur Général et demeurant au 4 rue de Charenton C/O Agence Vallée de Seine - 94140 Alfortville.

L'extrait K-BIS de la société est disponible en **annexe 1**.

2. LOCALISATION DU PROJET

2.1. Localisation générale

La demande d'enregistrement de l'installation, faisant l'objet de ce dossier, concerne un site sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER.

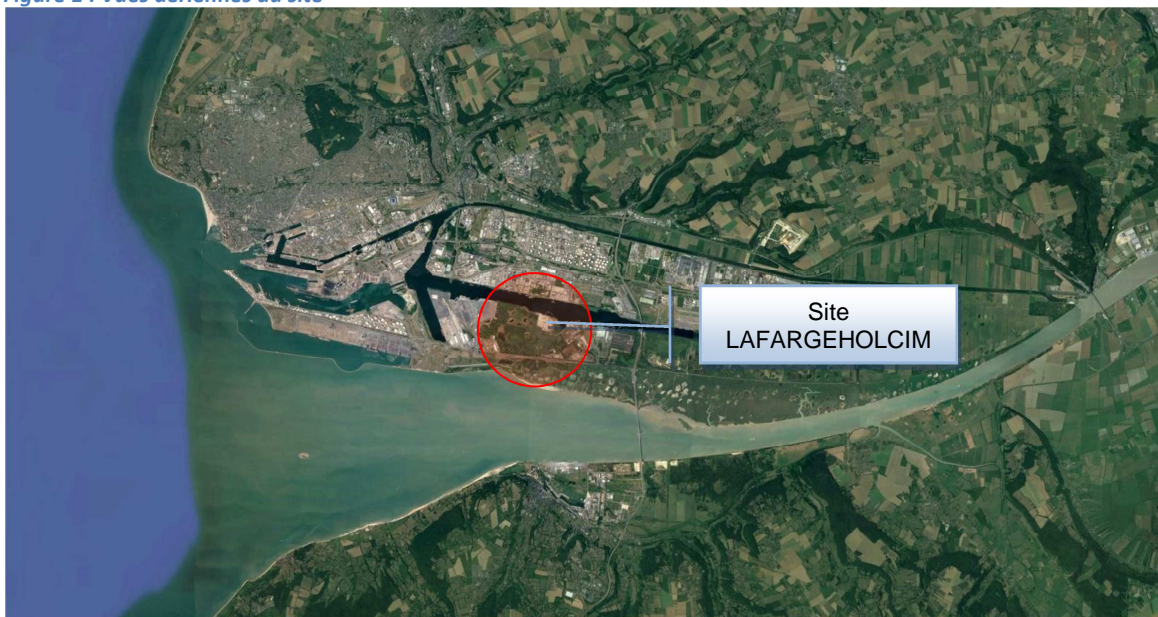
Le terrain est situé route des Gabions dans la zone de service du Port de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER, limitrophe de la commune de ROGERVILLE. Il est propriété du Grand Port Maritime du Havre.

Il est relié au Grand Canal du Havre sur toute sa partie nord.

La zone est desservie, au niveau des grands axes, par l'A29 à l'est et la Route de l'Estuaire au sud.

A l'ouest, la société Matériaux Baie de Seine (secteur de l'exploitation de gravières et sablières).

Figure 1 : Vues aériennes du site



Coordonnées géographiques du site :

Coordonnées du site	
Latitude : 49,4653554 N	Longitude : 0,2358108 E
Coordonnées Lambert 93	
X : 499592.33	Y : 6933058.88

Actuellement, cette surface sert de stockage de matériaux inertes issus de chantiers locaux.

Figure 2 : Prises de vue du site en l'état actuel



2.2. Emprise parcellaire

La demande d'enregistrement de l'installation concerne la parcelle cadastrée section DN n°13 d'une surface totale de 924 019 m². Seulement une partie de cette surface sera exploitée dans le cadre du projet. En effet, la surface d'exploitation faisant l'objet de la demande d'enregistrement est de 7 650m² (**annexe 2**).

Cette parcelle est propriété du Grand Port Maritime du Havre. Une Convention d'Occupation Temporaire (COT) sera signée entre les deux parties. Une attestation du Service Gestion du Domaine d'HAROPA est présentée en **annexe 3**.

3. NATURE DE L'ACTIVITE ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'activité envisagée par la société LAFARGEHOLCIM Bétons concernera l'exploitation de deux centrales à bétons prêt à l'emploi (BPE) mobiles, dont l'une pour un usage temporaire puisqu'elle sera démantelée début 2022. L'activité principale est le mélange de produits minéraux naturels (granulats) et de produits artificiels (ciment).

Le fonctionnement de ces centrales conduira à la création et l'installation d'une plateforme en béton pour supporter les différents équipements techniques.

Elle nécessitera l'utilisation de matières premières (granulats, ciments, adjuvants) et d'un circuit d'eaux de procédé.

La zone de chalandise de ce matériau est relativement réduite puisque la mise en œuvre du produit doit être rapide. Nos unités de production sont en moyenne à moins de 25km des chantiers, réduisant ainsi le transport et les émissions de gaz à effet de serre.

Le futur site produira, dans un premier temps (de novembre 2020 à décembre 2021), en moyenne 700 m³ de béton par jour, et devrait atteindre **160 000 m³/an** jusqu'en 2021. A partir de janvier 2022, la production descendra à **30 000 m³/an**, après le démantèlement de la ligne de production situé au Sud du site.

Dans la première phase, le site disposera d'une flotte moyenne de **10 camions toupie** qui travailleront sur le site et effectueront 4 rotations (entrée-sortie) par jour et par camions. Puis, début 2022, la flotte se réduira à **5 camions toupie**.

Le béton prêt à l'emploi est livré à la demande et par toupie.

La fabrication du béton utilisera l'énergie électrique pour le transport et le mélange des différents composants du béton. La puissance électrique installée sera de 110kWh.

Les centrales à béton devront assurer l'approvisionnement de plusieurs sociétés notamment les leaders nationaux en matière de BTP mais également des entreprises plus petites, des collectivités et autres.

4. NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Deux centrales de fabrication béton seront nécessaires à la réalisation du chantier, le stockage en case des granulats sera commun aux deux centrales :

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume de l'activité	Régime retenu
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 La capacité de malaxage étant : a) Supérieure à 3 m ³E b) Inférieure ou égale à 3 m ³D	La capacité de malaxage de l'installation projetée sera de 6m ³ , avec deux malaxeurs de 3m ³ chacun	Enregistrement
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	Capacité de stockage des silos inférieure à 5000m³ 6 silos à ciment de 100T unitaire soit 450m ³	Non classable
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Capacité de stockage des granulats inférieure à 5000m² Stockage au sol de 500m ²	Non classable

Tableau 1 : Bilan de classement de l'installation

5. CARTES ET PLANS REGLEMENTAIRES

Conformément aux points 1° à 3° de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, la demande d'enregistrement doit comprendre les cartes et plans réglementaires suivants :

- Une carte au 1/25000^{ème} sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation
- Un plan des abords de l'installation, à l'échelle de 1/2500^{ème}, jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100m
- Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau

Ces plans sont fournis aux **annexes 4 à 6** du présent dossier de demande d'enregistrement.

6. LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D’AFFICHAGE REGLEMENTAIRE

Les communes ayant une partie de leur territoire dans un rayon de 1 km autour du site concerné (rayon d’affichage légal) sont au nombre de 2 et sont les suivantes :

- GONFREVILLE-L'ORCHER
- ROGERVILLE

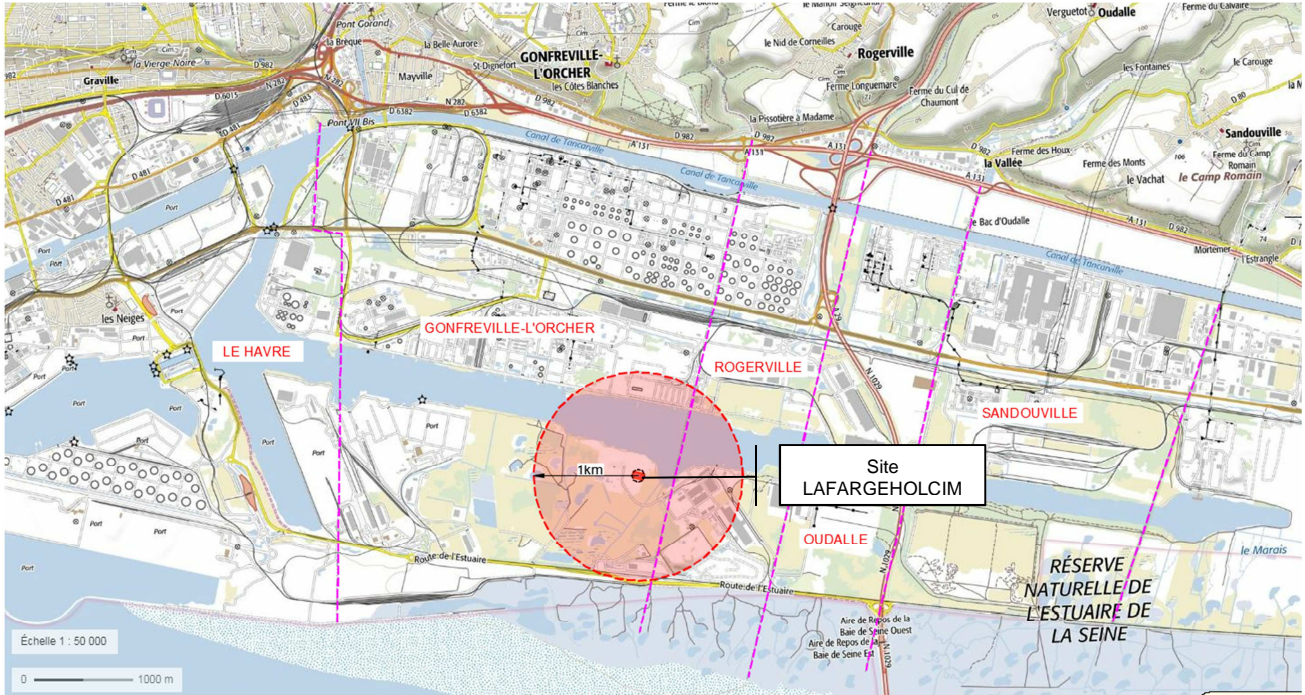


Figure 3 : Localisation des communes touchées par le rayon d’affichage de 1km

7. DESCRIPTION DE L’INSTALLATION ET DES PROCÉDES DE FABRICATION

7.1. Analyse du site

Le terrain a une géométrie de type rectangulaire puisque qu’il mesure environ 66m dans l’axe Nord/sud et 115m dans l’axe Est/Ouest. Il est relativement plat avec un léger dévers d’Est en Ouest. Cette surface s’accorde à la taille de notre projet.

Les principaux axes de vision sont :

- depuis Le Grand Canal du Havre au Nord du site avec l’autre rive bordée d’une zone industrielle,
- de l’autoroute A29 et son viaduc à l’Est,
- de la route de l’Estuaire au Sud,
- le site MBS (Matériaux Baie de Seine) à l’Ouest.

La parcelle est classée en zone UXpp du Plan Local d’Urbanisme.

Le projet sera situé dans la zone industrielle et portuaire du HAVRE qui compte plusieurs sites industriels répertoriés dans le tableau ci-dessous :

Commune	Exploitant	Activité	Régime	Distance
GONFREVILLE-L'ORCHER	MBS	Autres industries extractives	A	25 m à l’ouest
	TOFFOLUTTI SA	Travaux de construction spécialisés	E	920 m au sud-est
	CHIMIREC VALRECOISE	Collecte, traitement et	A	900 m au sud

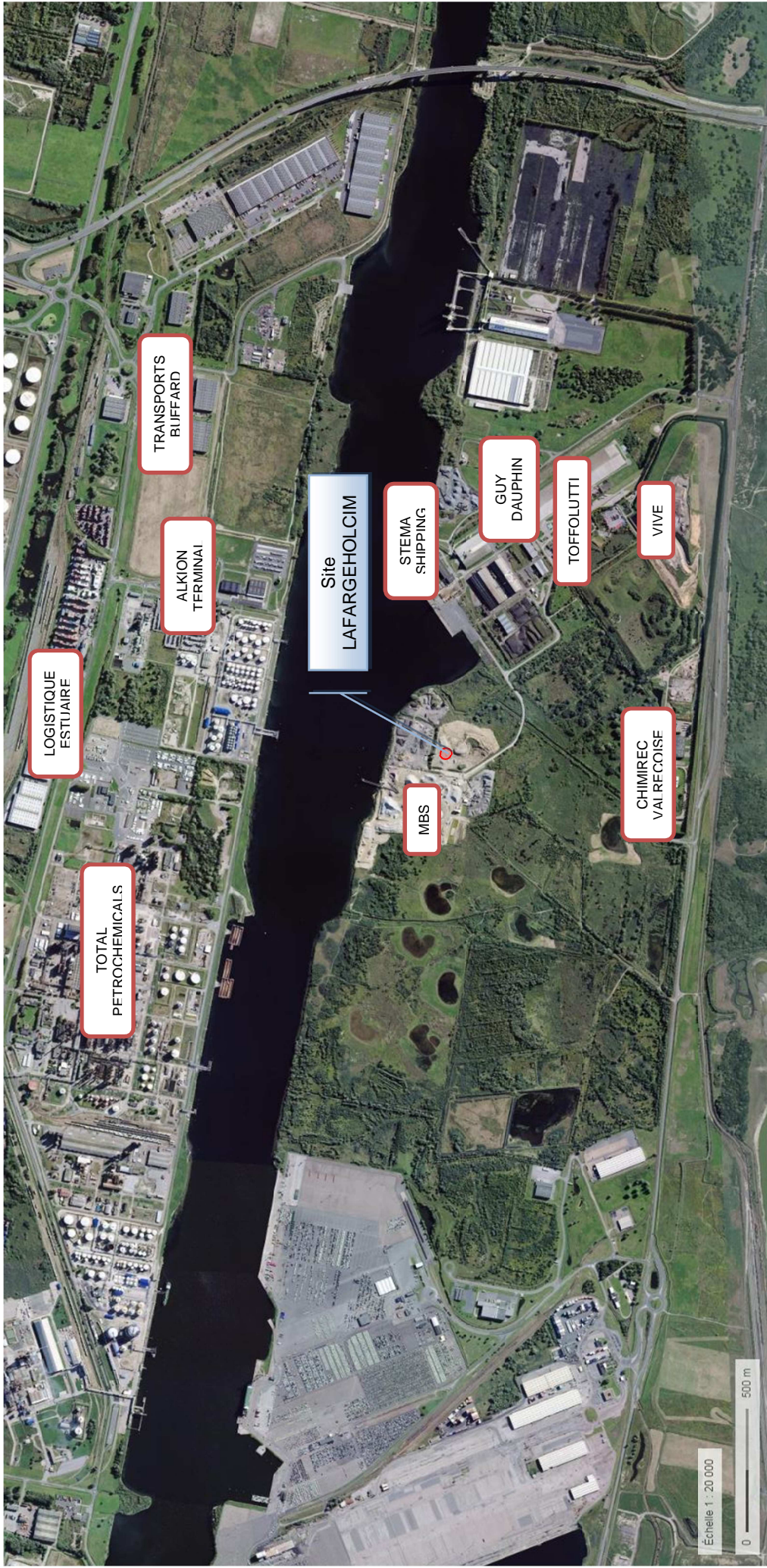
Commune	Exploitant	Activité	Régime	Distance
		élimination des déchets ; récupération		
	OSILUB	Traitement et valorisation des déchets spéciaux	A	1,5 km m au nord
	TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE	Industrie chimique	AS (Seveso seuil haut)	750 m au nord
	LOGISTIQUE ESTUAIRE (ex. KAOTEN NATIE)	Activités immobilières	A	Au nord-ouest
	TOTAL RAFFINAGE France	Cokéfaction et raffinage	AS (Seveso seuil haut)	2 km au nord- ouest
	ALKION TERMINAL LE HAVRE	Entreposage et services auxiliaires des transports	AS (Seveso seuil haut)	1,3 km au nord- est
ROGERVILLE	STEMA SHIPPING FRANCE	Carrière	-	1 km à l'est
	ETARÈS	Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération	A	900 m au sud
	GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT	Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération	E	1,3 km à l'est
	TRANSPORTS BUFFARD	Transports terrestres et transport par conduites	E	1,6 km au nord- est

Tableau 2 : Etablissements industriels

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>

La figure en page suivante permet de localiser l'environnement proche de la future installation LAFARGEHOLCIM Bétons.

FIGURE 4 : LOCALISATION DES INDUSTRIES VOISINES



7.2. Caractéristiques générales de l'installation

Pour chacune des centrales mobiles, l'outil de production sera composé de :

- une rampe
- un déchargeur granulats
- un extracteur à bande
- un tapis d'alimentation
- une trémie de stockage
- un tapis de reprise
- un module malaxeur de 3m³
- 3 silos à ciment de 100 tonnes
- un local à adjuvants
- une fosse à boues

De plus, seront attenants à l'installation, les équipements annexes suivants :

- un ensemble de 3 bassins de décantation (type containers) qui permet de recycler totalement les eaux de procédé
- un bassin d'orage process
- 4 cases à granulats sous hangar
- deux postes de commande
- une base vie
- des bureaux
- un laboratoire
- un local maintenance
- un local chiller
- deux bassins d'orage (voirie) pour la gestion des eaux pluviales
- deux bacs collecteurs des eaux pluviales
- 12 places de parking VL (personnels et visiteurs)
- 11 places de parking pour les camions malaxeurs

Les centrales disposeront également d'engins mobiles (mini-chargeuse) mis à disposition par l'entreprise MBS (Matériaux Baie de Seine), notre fournisseur en granulats, pour le chargement de matériaux et pour le nettoyage du site. De fait, il n'y aura donc aucun stockage de gazole non routier sur le site.

L'alimentation du site en électricité se fera par le réseau EDF.

Le site sera raccordé au réseau d'eau potable de la commune DE GONFREVILLE-L'ORCHER pour l'approvisionnement en eau potable de la base vie et des postes de commande.

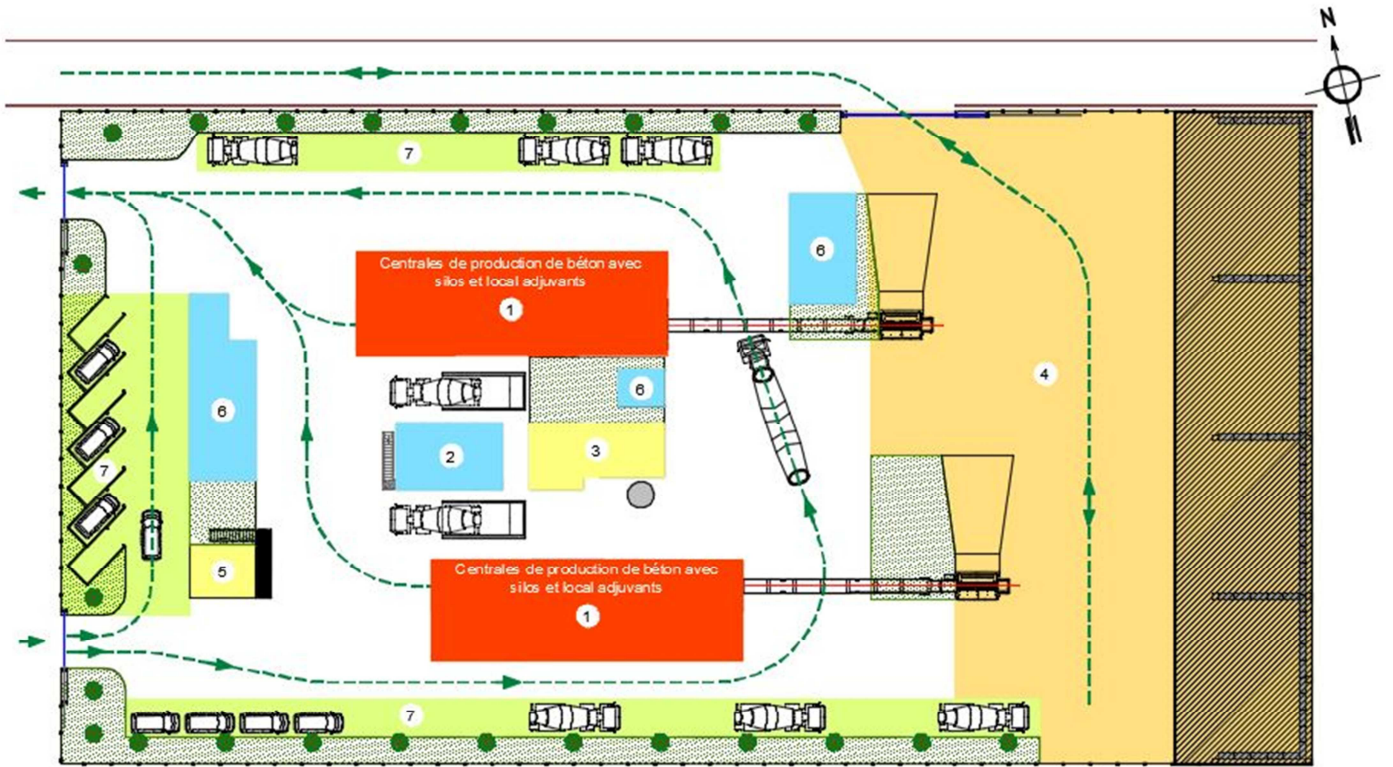


Figure 5 : Localisation des installations

- 1 : zones de production de béton
- 2 : bassins de décantation
- 3 : postes de commande des deux centrales, laboratoire et local de maintenance
- 4 : aire de manœuvre et zone de stockage des granulats
- 5 : base vie
- 6 : récupération et stockage des eaux de toiture et de ruissellement
- 7 : aires de stationnement VL/PL

Les futures centrales à béton mobile, entièrement galvanisées, s'intégreront dans un paysage industriel. Nous resterons dans le prolongement des industries déjà implantées dans la zone.
Le site sera bordé d'arbres à grands développements, limitant ainsi l'impact visuel de l'installation.
Toute l'activité se déroulera de plain-pied.

Les implantations ont été étudiées de manière à réduire au maximum les croisements de flux.

L'ensemble du site et de ses abords sera maintenu en bon état de propreté. Les bâtiments et les installations seront entretenus en permanence.

Quelques spots permettront d'éclairer et de mettre en valeur le site. Ils sont indispensables et n'auront qu'un très faible impact sur l'environnement.

7.3. Procédé de fabrication du béton

Les granulats, le ciment, l'eau et les adjuvants sont pesés selon la nature du type de béton à produire. Ensuite, l'ensemble de ces éléments est vidangé et mélangé dans le malaxeur selon un cycle d'introduction et des temps de malaxages précis.

Le béton, obtenu après malaxage, est évacué dans les camions toupies en vue d'être livrés dans les meilleurs délais pour éviter que le début de prise ne se fasse pendant cette phase de transport. C'est la raison pour laquelle les implantations des centrales à béton doivent se situer au plus proche des chantiers.

La mise en marche des centrales se fera à partir du pupitre de commande après avoir défini le type de béton désiré. Le pupitre affichera la synoptique de la centrale ainsi que les indicateurs de pesage. La centrale pourra fonctionner en marche manuelle, semi-automatique et elle sera munie d'un dispositif d'arrêt d'urgence à clé.

7.4. Nature, origine et stockage des matières premières

La centrale élabore des bétons prêts à l'emploi à partir des matières premières suivantes :

- Granulats
- Ciments,
- Adjuvants,
- Eau.

7.4.1. Granulats

Les granulats utilisés sont de deux sortes : Sables alluvionnaires et gravillons alluvionnaires. Ils proviendront de la carrière MBS (Matériaux Baie de Seine) situé Secteur 1387 Route des Gabions à Gonfreville-l'Orcher. Et plus précisément sur la parcelle voisine (cadastrée section DN n°12) à celle de notre projet, distante de 50m. Les granulats seront livrés par le passage de 25 camions par jour. Les matériaux pourront être déchargés soit dans les cases de stockage, soit directement dans la trémie du déchargeur. Le stockage se composera de 4 cases à granulats sous hangar de 500 tonnes chacune ainsi que de 4 cases à agrégats en trémie de 60T chacune par centrale.

La quantité utilisée annuellement sera de l'ordre de 290 000 tonnes.

7.4.2. Ciments

Les ciments sont également de différentes natures : ciment CEM I, ciment CEM III, cendres volantes et fillers calcaires. Ils proviendront du site LAFARGEHOLCIM CIMENTS de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE.

L'approvisionnement en ciment se fera par camions à raison de 10 citernes jour, une à deux fois par semaine.

Le ciment sera stocké dans 6 silos de 100 tonnes. L'alimentation des silos est réalisée au niveau des bouches d'alimentation des six silos, par insufflation d'air comprimé, produit par le compresseur du camion-citerne.

La quantité de ciment utilisée au cours d'une année sera de 80000 tonnes.

7.4.3. Adjuvants

Les adjuvants utilisés seront les suivants :

- Sika Techno Flow, Sika Viscoflow-200 Timer, Sika Viscoflow-400 SOFT, Sika Viscoflow-800 POWER. Ils proviendront de la société SIKA.

L'approvisionnement sera effectué par le passage d'un camion, une fois par semaine.

Ils seront stockés dans deux locaux à adjuvants sous les silos. Pour chaque local à adjuvants : 4 cuves (3 cuves de 2000l et 1 cuve de 5000l) pour un stockage de 11 000 litres. Pour les 2 locaux adjuvants, le stockage représentera donc 22 000 litres. Ces cuves seront situées au-dessus d'un bac de rétention de 15 000 litres conformément à la réglementation en vigueur.

Les fiches de sécurité (FDS) de ces adjuvants sont jointes en **annexe 7**.

7.4.4. Eau

La fabrication du béton prêt à l'emploi nécessite de grandes quantités d'eau. Cette eau sert à la fois à l'élaboration du produit fini mais également au lavage du matériel fixe (malaxeur, tapis, plateforme etc.) et du matériel roulant (toupies, camions, etc.).

Eaux issues du réseau communal (AEP)

L'eau utilisée pour les bureaux et la base vie proviendront du réseau d'eau potable de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER. Elle ne concernera que les eaux de boisson et l'usage sanitaire des 2 employés permanents du site et parfois des chauffeurs.

Eaux utilisées pour la fabrication du béton

Les eaux utilisées pour la fabrication du béton proviendront principalement du recyclage des eaux et également du réseau d'eau potable de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER.

Gestion des eaux sur le site

Les eaux pluviales ruisselleront sur le dallage "eaux pluviales" de 5 085 m² (Celui-ci représentera toute la surface imperméabilisée à l'exception de la zone du module malaxeur et de l'aire de lavage des camions) et seront dirigées vers deux bacs de récupération équipés de déshuileur/débourbeur avant stockage dans 2 bassins d'orage : l'un situé près de la base vie à l'entrée du site, le second à côté de la rampe à l'ouest du site. Une partie de ces eaux traitées sera pompée pour être utilisées comme eau de fabrication. Le trop plein sera évacué après traitement dans le fossé qui borde la parcelle car aucun réseau d'évacuation ne se trouve à proximité.

Il est à noter que les eaux pluviales et les eaux de procédé seront bien séparées via le dallage séparatif de la plateforme. En effet, les dallages des eaux pluviales auront des pentes inverses à ceux des eaux de procédé, ce qui permettra de bien les séparer (cf plan de gestion des eaux disponible en **annexe 11**).

Les eaux de procédé seront acheminées vers les bassins de décantation. Le dallage "eaux de procédé" de 350 m² sera constitué par la zone du module malaxeur et l'aire de lavage des camions. Les pentes convergeront vers le premier bassin de décantation afin de pouvoir traiter les eaux et éviter toute pollution des eaux pluviales. Ces eaux subiront alors une décantation et seront recyclées dans le processus de fabrication.

Le fonctionnement des bassins de décantation s'effectue en plusieurs étapes :

- Le premier bassin collecte les eaux de lavage et de process. Les matériaux peuvent ainsi être récupérés quotidiennement.
- Le deuxième bassin reçoit, par déversement, les eaux provenant du premier bassin.
- les eaux passent ensuite par surverse dans le 3^{ème} bassin, ce qui garantit une bonne décantation.
- L'eau décantée du dernier bassin est ensuite pompée pour être utilisée dans la fabrication du béton.

Le volume de chacun des bassins a été calculé en fonction des paramètres spécifiques de la centrale (production journalière, nombre de camions à laver, % de béton départ et % de béton retour) :

- Bassin 1 : 30 m³
- Bassin 2 : 30 m³
- Bassin 3 : 30 m³

Les eaux de lavage seront reprises au niveau du premier bassin de décantation afin de récupérer les granulats d'un côté et les eaux très chargées de l'autre qui iront par surverse dans les bassins de décantation suivants.

Les eaux usées : A raison de 70 litres par personne et par jour, on estime le rejet d'eau usée à environ 140 litres par jour. Les locaux seront reliés à une fosse étanche réglementaire.

L'eau potable utilisée pour les locaux proviendra du réseau d'eau potable de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER et le prélèvement sera d'environ 15 m³ par mois.

7.5. Fonctionnement du site

7.5.1. Périodes et horaires de travail

Les horaires de fonctionnement du site seront les suivants : 6h00-20h00, du lundi au vendredi.

Le nombre de jours travaillé est de 250 jours par an.

Des ouvertures exceptionnelles pourront avoir lieu suite à des demandes spécifiques.

7.5.2. Personnel employé sur le site

2 employés seront présents sur le site :

- Deux conducteurs de centrale

Les conducteurs des camions toupie feront partie d'une entreprise extérieure.

7.5.3. Accès interne et sécurité du site

L'accès au site se fera par depuis la route de l'Estuaire puis la Voie A du « Port 1150-1390 ».

Un plan de circulation sera mis en place au sein du site : un panneau expliquera le fonctionnement et le sens de circulation des véhicules et des panneaux de signalisation (sens interdit, sens de circulation obligatoire, panneaux de priorité...) seront apposés au niveau des pistes.

Des panneaux de sécurité (interdiction d'entrer...) seront placés à l'entrée et à la sortie du site ainsi que le long de la propriété.

Le site sera entièrement clôturé et trois portails fermeront l'entrée et la sortie afin d'interdire à quiconque d'accéder au site sans autorisation. Les accès seront contrôlés en période d'activité.

8. MESURES PRISES POUR REDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Le projet est conçu de manière à limiter au maximum les émissions polluantes dans l'environnement : les impacts sont maîtrisés par la mise en place de procédés et pratiques responsables.

La capacité des équipes à maîtriser l'impact des activités sur l'environnement et à atteindre les cibles environnementales se vérifie aussi bien lors de la conception de l'outil industriel que lors de la phase de vie du site.

La propreté des sols du site sera maintenue par un nettoyage quotidien de la plateforme. Cette propreté des voies et le lavage des camions toupies lors de leur chargement permettront d'éviter l'entraînement de boues sur la voirie externe.

La zone de stockage des matériaux est totalement couverte et donc à l'abri du vent et de la pluie évitant ainsi les entraînements des fines.

8.1. Traitement des eaux

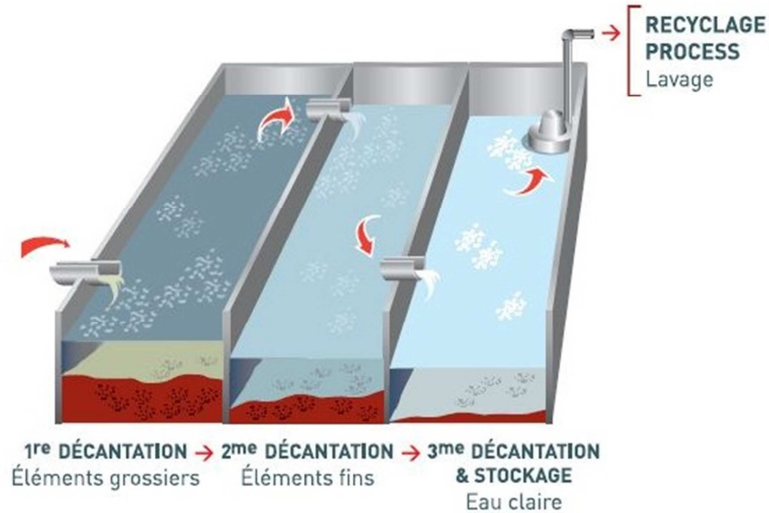
Dans le processus de fabrication, l'eau est utilisée à la fois pour produire le béton et pour nettoyer les outils et matériels. Les centrales à bétons ont une obligation de recyclage des eaux de production.

Les eaux utilisées pour la fabrication du béton proviendront du circuit de recyclage des eaux ainsi que du réseau d'eau de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER.

Les eaux de procédé

Un dallage étanche « eaux de procédé » sera constitué par la zone des modules malaxeur et l'aire de lavage des camions. Les pentes convergeront vers les fosses à boues afin de pouvoir traiter les eaux et éviter toute pollution. Le premier bassin collectera toutes les eaux de lavage et de process de la centrale. Les eaux s'écouleront ensuite par surverse dans deux bassins successifs, étanches et correctement dimensionnés de manière à ne rejeter aucun effluent hors du site. L'eau décantée du dernier bassin sera pompée et réintégrée dans la fabrication du béton ou pour le lavage des camions toupies et du malaxeur.

Exemple :



Les matières décantées seront régulièrement curées. Ces boues de curage seront évacuées par une entreprise spécialisée : la société CLAMENS, 1^{er} producteur mondial de matériaux recyclés 100% décarbonés. Elle transportera et recyclera sous forme de « graves routières » ou de matériau de compactage les produits résultants de la décantation.

Les eaux pluviales

Contrairement à la zone des eaux de process, les eaux pluviales ruisselleront sur un dallage « eaux pluviales » de 5 085 m² (celui-ci représentera toute la surface imperméabilisée à l'exception de la zone des malaxeurs et de l'aire de lavage des camions) et seront dirigées vers deux bassins de rétention. Elles seront susceptibles de contenir des matières en suspension et des traces d'hydrocarbures. Elles transiteront donc par des déshuileur/débourbeur en amont de ces bassins de récupération. Une partie de ces eaux sera pompée vers le 1^{er} bassin de décantation. Le trop plein sera évacué vers le fossé qui borde le terrain car aucun réseau d'évacuation ne se trouve à proximité. Les bassins seront munis d'une vanne guillotine en amont du point de rejet au milieu naturel, permettant d'isoler les bassins du milieu naturel et de confiner les eaux potentiellement polluées sur le site.

Il est à noter que les eaux pluviales et les eaux de procédé seront bien séparées via le dallage séparatif de la plateforme de la zone process.

Pour plus de précision, se référer à la note hydraulique réalisée par Cube² (Concepteur Urbain Bureau d'Etudes Environnementales) présentée en **annexe 12**.

Les eaux usées de la base vie

Rappelons que le site sera également raccordé au réseau d'eau potable de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER pour alimenter la base vie.

A raison de 70 litres par personne et par jour, on estime le rejet d'eau usée à environ 140 litres par jour. Les locaux seront raccordés à un système d'assainissement non collectif réglementaire. L'avis de faisabilité du SPANC est présenté en **annexe 8**.

Le risque de pollution des eaux :

Le stockage d'adjuvants dans le local à adjuvants sera réalisé dans des cuves disposées au-dessus d'un bac de rétention étanche. Les cuves de stockage seront remplies par expulsion des produits depuis le camion livreur vers les cuves. Cette méthode de transfert des produits exclut tout risque de déversement.

Les parois des bassins de décantation seront totalement étanches.

Les dispositions prévues pour éviter la pollution des eaux permettent également d'éviter la pollution du sol car ces deux milieux ont des impacts prévisionnels de même origine.

8.2. Les émanations

Les émissions par les véhicules

Les véhicules de l'installation seront conformes à la loi en vigueur et seront vérifiés périodiquement. De ce fait, tout défaut lié aux émissions d'échappement sera corrigé immédiatement.

Les émissions de poussières

Dans une centrale à béton, la principale source de poussières se trouve au niveau des silos à ciment.

Le remplissage des silos à ciment s'effectue par expulsion du ciment depuis les camions vers les silos. Les camions sont équipés de compresseur d'air, l'air sous pression permet d'évacuer le ciment vers les silos. Cette méthode de remplissage exclut tout risque de déversement.

De plus, ce système de contrôle du remplissage permettra d'éviter les dommages causés au silo suite à une pression d'air trop importante, ainsi que les problèmes de pollution atmosphérique qui s'ensuivent. Les silos seront également équipés de filtres de dépoussiérage à décolmatage pneumatique (par flux contraire d'air comprimé) pour éviter l'émission de poussière dans l'air.

Au niveau du malaxeur, des filtres de décompression avec aspirateur et décolmatage pneumatique récupéreront les poussières émises par ce dernier et les réintroduiront dans le malaxeur.

Ces filtres seront dimensionnés en fonction des paramètres relatifs à l'installation projetée comme : la nature du produit, le débit d'air estimé, la granulométrie, la concentration et la densité de poussières, le débit produit, etc....

Le déchargement de matières sera réalisé directement dans des cases à granulats abritées pour limiter les émissions de poussières.

En outre, le nettoyage régulier de la plate-forme permettra d'éviter le soulèvement des poussières lors de la circulation des véhicules.

L'utilisation de l'électricité pour le fonctionnement général de l'installation évitera les sources d'émanations gazeuses. Les émanations gazeuses seront limitées au fonctionnement des camions toupies et du chargeur. Ces véhicules seront conformes aux normes de l'Inspection du Travail et régulièrement entretenus.

Afin de connaître les émissions diffuses de poussières provenant du site, LAFARGEHOLCIM Bétons mettra en place en périphérie de l'installation un réseau de plaquettes normalisées ou tout autre système qui permettra de mesurer les retombées des poussières dans l'environnement.

Ces mesures de poussières seront réalisées dans les 3 mois suivant la mise en service des installations, selon la norme NF X 43-007 par une entreprise agréée qui précisera la localisation des points de mesure, probablement 3 à 5 au vu de la surface du site.

Le temps de prélèvement s'étalera sur 15 jours à 3 semaines.

Les données météorologiques de la station la plus proche seront récupérées lors des mesures d'émissions diffuses de poussières et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le site n'émet aucune odeur.

Quelques spots permettront d'éclairer le site. Ils sont indispensables et n'ont qu'un très faible impact sur l'environnement.

8.3. Les nuisances sonores

Les vibrations seront principalement localisées autour du malaxeur. Elles seront considérées comme minimales car amorties par la structure qui sera étudiée pour.

Cependant LAFARGEHOLCIM Bétons veut limiter au maximum les nuisances sonores en appliquant les précautions suivantes :

- La limitation de la vitesse des camions à 20 km/h,
- L'interdiction de klaxonner ou de procéder à des accélérations brusques (sauf en cas de danger nécessitant l'usage d'un avertisseur sonore),
- Le remplacement des « bips » de recul par un système de lumière type flash,

- Lors de l'édification des bâtiments : bien vérifier la désolidarisation des équipements internes bruyants et vibrants vis-à-vis de la structure et des caillebotis,
- Bardage de la centrale.

8.4. Le trafic routier

Le trafic routier généré par l'activité du site LAFARGEHOLCIM Bétons est essentiellement lié :

- à l'approvisionnement en matières premières (adjuvants, ciments, granulats),
- à l'expédition du béton en camion malaxeurs,
- à la circulation des véhicules légers du personnel,
- à l'évacuation des déchets.

L'incidence du trafic généré par l'activité LAFARGEHOLCIM Bétons sur la qualité de l'air aux alentours du site est relativement faible eu égard au trafic au voisinage de l'A29, l'A131 et la route de l'Estuaire.

Le réseau routier du secteur est tout à fait adapté à cette livraison et permettra une insertion en toute sécurité des véhicules dans le trafic local. Celui-ci est déjà adapté puisqu'il constitue l'un des accès à la zone portuaire.

Les rejets atmosphériques générés par le trafic des véhicules lié à l'activité de LAFARGEHOLCIM Bétons se limitera aux émissions de gaz d'échappement. La teneur en polluant varie en fonction du régime et du réglage des moteurs, qui seront entretenus et vérifiés régulièrement.

Toutefois, pour limiter l'impact lié au trafic, LAFARGEHOLCIM Bétons prendra les dispositions suivantes :

- les approvisionnements en matières premières par camions gros gabarits et proviendront des carrières et des cimenteries les plus proches.
- l'ensemble du site disposera de voies de circulation bétonnées, les camions toupies seront entièrement lavés avant de sortir du site,
- la vitesse sur site sera limitée à 20 km/h,
- les horaires de livraison de matières premières seront adaptés aux horaires d'ouverture du site.

8.5. Les déchets

Le ravitaillement et l'entretien mécanique des engins (camions toupies) ne se feront pas sur le site. Il n'y aura donc pas de dépôts d'hydrocarbure ou d'huile de vidange.

Les déchets potentiellement générés par une centrale sont les suivants :

- Déchets Non Inertes Non Dangereux (ex DIB): bois (palettes), cartons (fibres), papiers,
- Déchets Dangereux (ex DIS) : adjuvants (disposés sur des bacs de rétention, évitant ainsi toute propagation environnementale incontrôlée en cas de déversement ou de fuite de cuve)
- Retours et boues de béton issus des retours de nos clients et de la production de béton et du curage des bassins. Ces retours de béton seront évacués par un prestataire agréé.

Les objectifs seront les suivants:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ces sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement des déchets ;
- s'assurer d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

9. NOTICE DE SECURITE

9.1. Sécurité du personnel

En cas d'accident, des consignes générales indiqueront :

- Matériels d'extinction et de secours disponibles avec leur emplacement (bouées, extincteurs...),
- Les points d'arrêts d'urgence des installations,

- La marche à suivre en cas d'accident,
- Les personnes à prévenir.

Tout le personnel sera formé et suivra des entraînements réguliers sur le matériel de lutte contre l'incendie. L'ensemble du personnel recevra une formation pratique à la sécurité. Des fiches de sécurité seront disponibles. Les sous-traitants seront sensibilisés par des informations propres à chaque activité.

Par ailleurs, des panneaux d'urgence seront disposés sur le site. Ils mentionneront les renseignements téléphoniques suivants : bureaux, Médecin (médecine du travail), gendarmerie, SAMU, pompiers, DRIRE. Ces appels pourront se faire par téléphone ou portable qui constamment relieront du début à la fin pour chaque poste de travail, les employés aux bureaux.

Le matériel de manutention et les engins de chantiers seront en bon état et régulièrement contrôlés.

Des rambardes de sécurité seront installées à tous les endroits où des risques de chutes sont susceptibles de se produire. Ceci sera complété par la présence de panneaux indiquant les zones dangereuses.

Le risque de noyade au niveau des différents bassins sera indiqué par un panneau. Pour toute intervention sur le système de pompage des bassins, le gilet de sauvetage sera obligatoire.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence seront installés au niveau des pièces en mouvement.

L'ensemble des installations électriques sera régulièrement contrôlé par une entreprise agréée.

Pour lutter contre un incendie, plusieurs moyens seront mis en place :

- Extincteurs appropriés aux risques à combattre et en nombre suffisant. Ils seront régulièrement contrôlés par un organisme agréé,
- Consignes remises à tout le personnel,
- Mise en place d'un plan d'évacuation,
- Formation et entraînement pour tout le personnel,
- Affichage des numéros d'urgence avec possibilité de joindre les pompiers à tout moment grâce au téléphone,
- L'accès ne présente aucune difficulté pour une éventuelle intervention des services de secours.

Pour prévenir les risques liés à la circulation, des règles en matière de trafic interne au site devront être respectées :

- Connaissance des sens et du plan de circulation du site,
- Limitation de la vitesse de circulation au sein de l'installation,
- Connaissance du code de la route et de signalisation routière générale,
- La conduite des engins sera réservée aux personnels habilités.

De plus, le personnel et les sous-traitants seront munis de protections individuelles (gants, casque, chaussure de sécurité...) obligatoires.

LAFARGEHOLCIM Bétons prendra également certaines mesures avec ses sous-traitants : mise en place d'une charte sécurité/environnement (pour les transporteurs) et d'un plan de prévention, permis de travail, permis de feu.

9.2. Sécurité vis-à-vis des tiers

Le site sera interdit au public et des panneaux avertiront les tiers du danger éventuel. Les accès seront contrôlés en période d'activité.

Un casque, des chaussures de sécurité et des lunettes de protection seront obligatoires pour tout visiteur autorisé.

9.3. Les moyens d'intervention

LAFARGEHOLCIM Bétons s'appuie sur son personnel technique et les formations qu'il reçoit régulièrement en matière de lutte et de maîtrise des accidents d'origine diverses.

Le personnel aura à sa disposition une trousse de premiers soins.

En cas d'accident ou de sinistre, la brigade des sapeurs-pompiers ou le SAMU seront directement avertis. L'accès au site ne présente aucune difficulté pour une intervention.

Les coordonnées des moyens de secours auxquels il peut être fait appel seront affichées en permanence aux endroits adéquats.

En cas de risque d'extension d'un sinistre au voisinage, les consignes prévoient d'avertir les voisins menacés.

En cas d'épandage d'un produit sur ou à proximité du site, les autorités seront alertées dans les meilleurs délais, soit par la direction de l'entreprise (pendant les horaires de travail), soit par les secours extérieurs (en dehors de ces horaires).

10. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

En référence à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, la présente demande d'enregistrement doit être accompagnée d'un document permettant au Préfet d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols prévue dans les secteurs délimités par le Plan d'Occupation des Sols, le Plan Local d'Urbanisme ou la carte communale.

L'installation sera implantée dans la zone industrielle et portuaire du Havre, dans le département de la Seine-Maritime, sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER.

10.1. Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Au regard du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER, le site exploité par LafargeHolcim Bétons est classée en zone UX, sous-secteur UXpp (portuaire et paraportuaire) correspondant à la partie de la zone UX située au Sud du Grand Canal du Havre. Ce secteur UXpp a vocation à accueillir les activités portuaires et paraportuaires, conformément aux orientations de la DTA de l'estuaire de la Seine.

Le secteur UX est défini comme étant une zone urbaine spécialisée à dominante d'activités industrielles et portuaires lourdes.

Articles du Plan Local d'Urbanisme (PLU)	Conformité			Conformité du site avec le PLU
	Conforme	Non concerné	Sans objet	
Article UX1 – Types d'occupation et d'utilisation du sol interdits		x		
Article UX2 – Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à conditions spéciales				
Article UX2.I – Dans la zone UX, à l'exception des secteurs UXpp, UXp, UXp2000 et UXl		x		
Article UX2.II – Dans les secteurs UXpp, UXp et UXp2000	x			
Article UX2.III – Dans l'ensemble de la zone UX (zone UX et secteurs UXp, UXpp et UXp2000 et UXl)	x			
Article UX3 – Accès et voirie				
Article UX3.1 - Accès	x			
Article UX3.2 - Voirie	x			
Article UX4 – Desserte par les réseaux				
Article UX4.1 – Alimentation en eau potable	x			L'installation sera raccordée au réseau de distribution d'eau potable

Articles du Plan Local d'Urbanisme (PLU)	Conformité			Conformité du site avec le PLU
	Conforme	Non concerné	Sans objet	
Article UX4.2 – Assainissement	x			Mise en place d'une micro-station d'assainissement réglementaire
Article UX5 – Caractéristiques des terrains			x	Pas de prescriptions
Article UX6 – Implantation des constructions par rapport aux voies	x			L'installation sera conforme aux dispositions du PLU
Article UX7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	x			L'installation sera conforme aux dispositions du PLU
Article UX8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété			x	Pas de prescriptions
Article UX9 – Emprise au sol			x	Pas de prescriptions
Article UX10 – Hauteur des constructions	x			L'installation sera conforme aux dispositions du PLU
Article UX11 – Aspect extérieur	x			L'installation sera conforme aux dispositions du PLU
Article UX12 – Stationnement des véhicules	x			L'installation sera conforme aux dispositions du PLU
Article UX13 – Espaces libres et plantations	x			L'installation sera conforme aux dispositions du PLU
Article UX14 – Possibilités maximales d'occupation du sol			x	Pas de prescriptions

Tableau 3 : Conformité de la société LafargeHolcim Bétons avec le PLU de Gonfreville-l'Orcher

Les 14 articles qui réglementent la zone seront respectés par LAFARGEHOLCIM Bétons.

Ainsi, la nouvelle installation sera conforme aux prescriptions du PLU.

Les dispositions d'urbanisme sont disponibles en **annexe 9**.

10.2. Plan de Prévention des Risques Industriels (PPRT)

Le terrain d'implantation des centrales exploitées par LAFARGEHOLCIM Bétons est concerné par le PPRT de la zone industrielle du Havre, couvrant une partie de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER (cf. figure en page suivante):

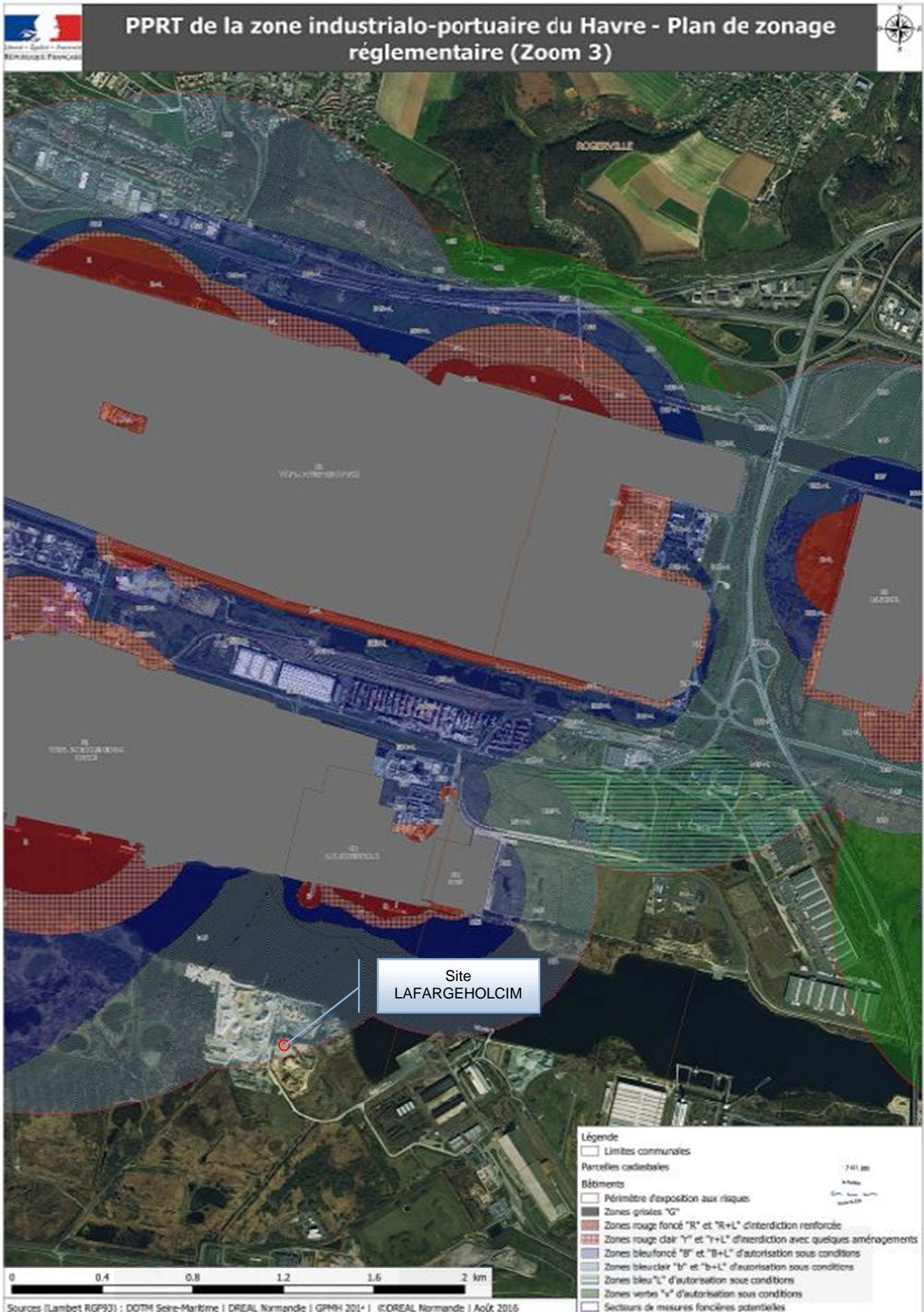


Figure 6 : PPRT – Plan de zonage

10.3. Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

La commune de GONFREVILLE-L'ORCHER est concernée par le PPRI du bassin versant de la Lézarde. Cependant, le terrain d'implantation des centrales, en dehors du zonage réglementaire, n'est pas soumis aux prescriptions de ce PPRI.

11. RESEAU NATURA 2000 ET AUTRES ESPACES NATURELS REPERTORIES

Le projet ne sera pas situé au sein d'une zone protégée. Toutefois, plusieurs zones naturelles sont présentes autour du site.

11.1. Zones de protection

Les ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) et les ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) sont des inventaires (à l'échelle nationale) qui n'ont pas de valeur réglementaire. Toutefois, elles décrivent des sites remarquables sur le plan écologique (faunes, flores, dynamiques naturelles, en ce qui concerne les ZNIEFF, les oiseaux pour les ZICO) et permettent ainsi une meilleure connaissance des richesses du territoire.

Les ZNIEFF sont divisées en 2 catégories :

Catégorie I : superficie assez limitée ; elle renferme des espèces et des milieux rares ou protégés.

Catégorie II : correspond à de grands espaces naturels (massif forestier, estuaire...) offrant de grandes potentialités biologiques.

Le tableau ci-dessous répertorie les zones de protection recensées dans un rayon de 5 km autour du site d'implantation (DREAL Haute Normandie) :

Zone naturelle	N° d'identification	Libellé	Distance du site
ZICO	00024	L'Estuaire et l'Embouchure de la Seine	900 m au nord-est
ZNIEFF de type I	230014809	Le Marais du Hode	1,3 km au sud
	230009259	Le Vallon de Rogerville	4,4 km au nord-est
	230000309	Les falaises d'Oudalle	5,0 km au nord-est
	250020106	Bassin des Chasses	4,8 km au sud
	250013249	Les Alluvions	4,3 km au sud
ZNIEFF de type II	230000855	L'Estuaire de la Seine	1,3 km au sud
	230031046	Les Falaises et les Valleuses de l'Estuaire de la Seine	3,6 km au nord
	250008459	Grèves et Marais de Pennedepie	4,3 km au sud
Réserve Naturelle Nationale	FR3600137	Estuaire de la Seine	1,3 km au sud
Parc Naturel Régional	FR8000010	Boucles de la Seine Normande	5,2 km à l'est

Tableau 4 : Zones de protection

Leurs fiches descriptives sont disponibles aux adresses ci-dessous :

<https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/230009259>

<https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/250020106>

<https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/250013249>

<https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/230000309>

<https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/230014809>

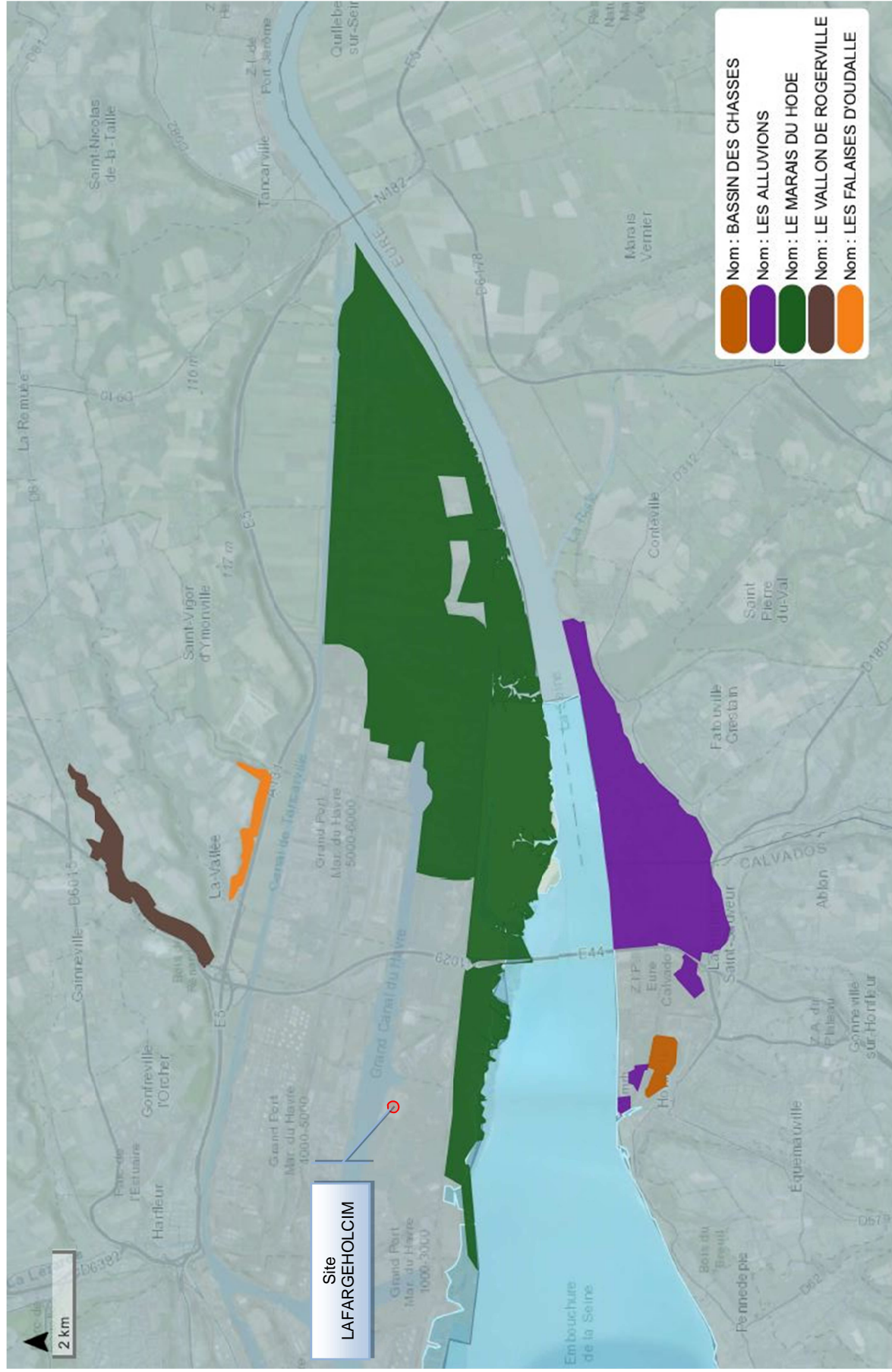
<https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/230000855>

<https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/250008459>

<https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/230031046>

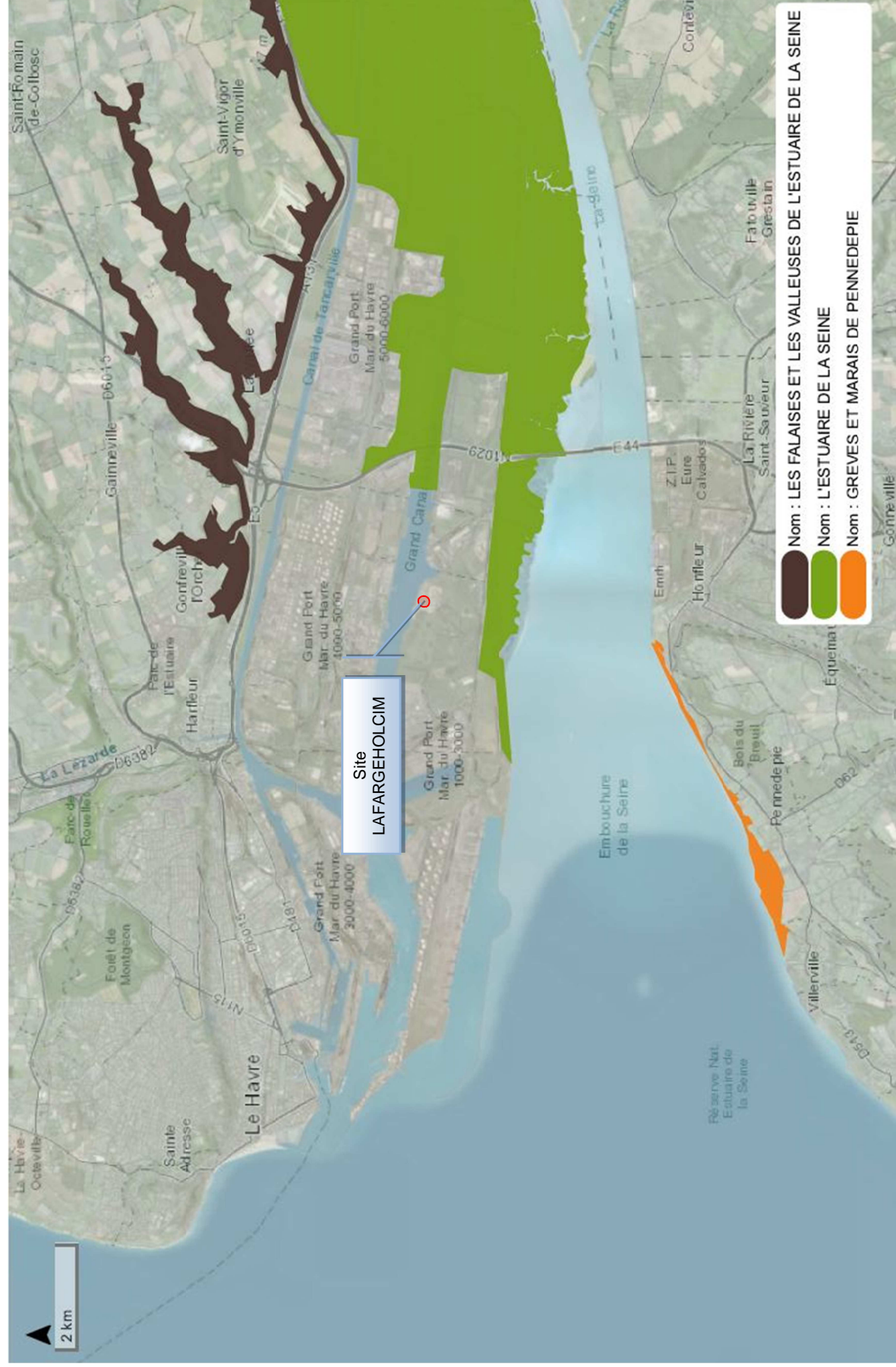
L'emplacement de ces zones est présenté sur les figures en page suivante :

FIGURE 7 : LOCALISATION DES ZNIEFF DE TYPE I



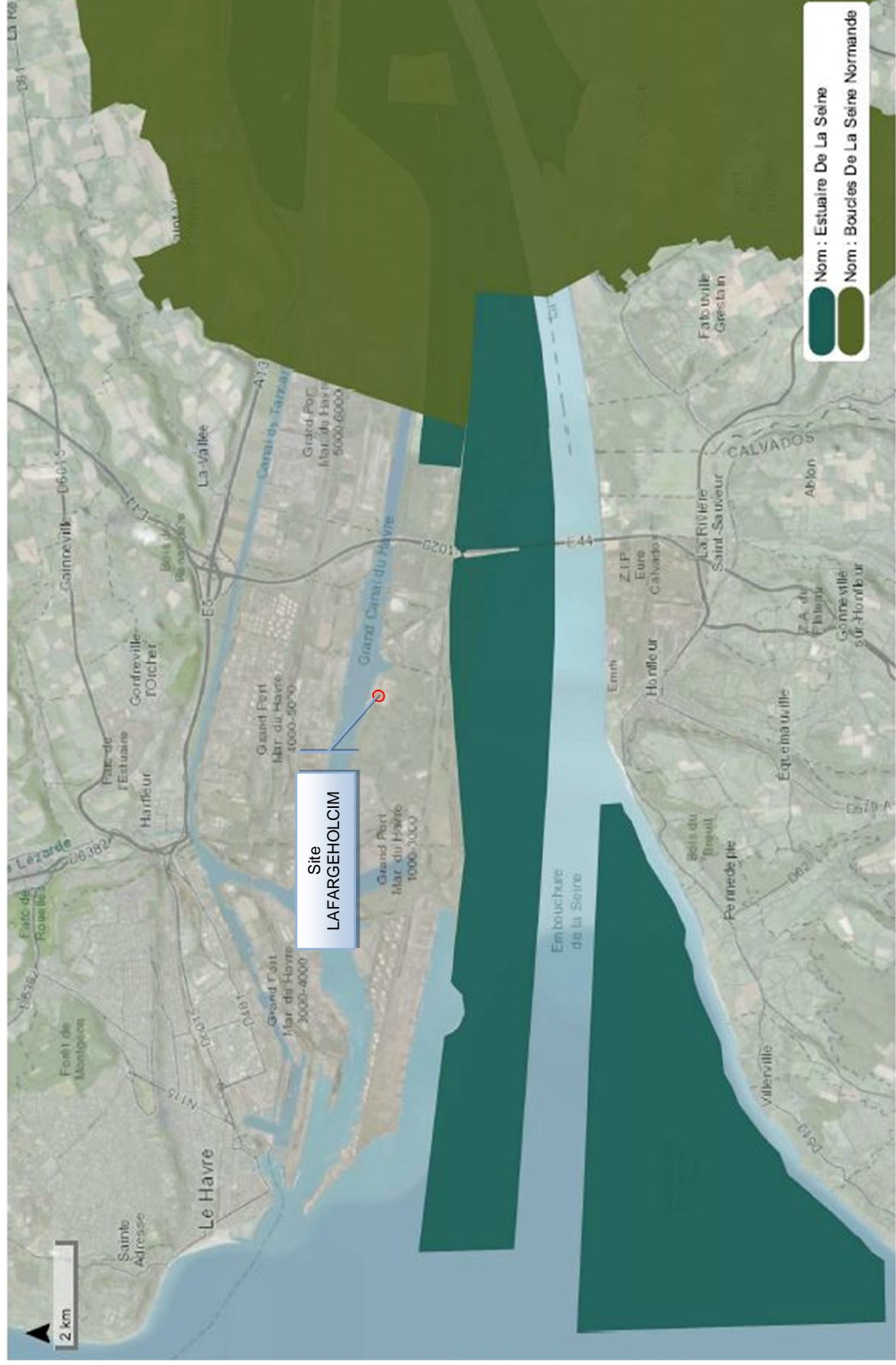
Source de données INPN

FIGURE 8 : LOCALISATION DES ZNIEFF DE TYPE II



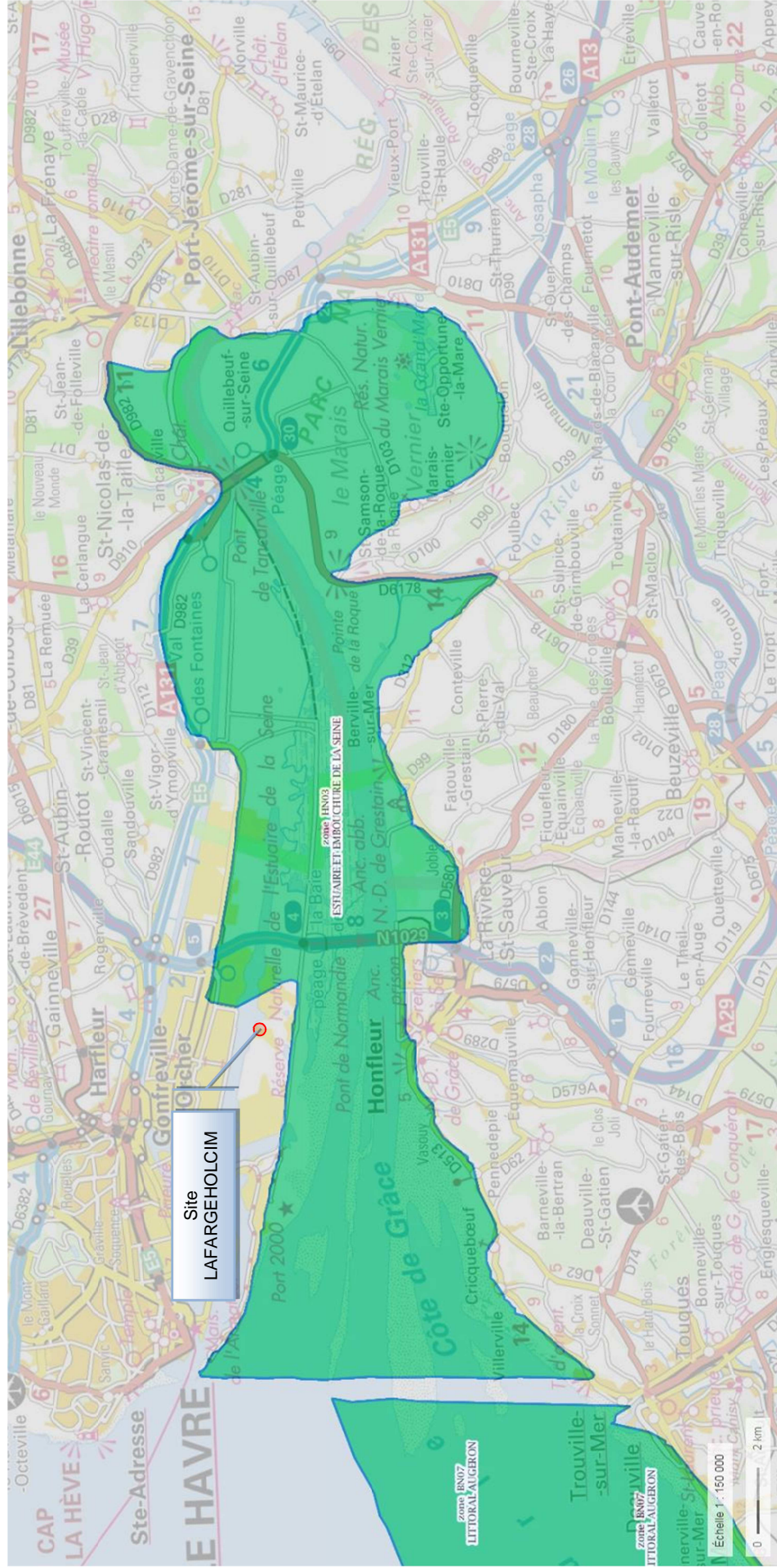
Source de données INPN

FIGURE 9 : LOCALISATION DES PARCS ET RESERVES NATURELS



Source de données INPN

FIGURE 10 : LOCALISATION DE LA ZICO



Source de données Géoportail

11.2. Inventaire des sites NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 concerne deux types de site :

- Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui permettent d'assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacées, vulnérables ou rares,
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) dont l'objectif est la conservation des sites écologiques présentant des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire ou des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

D'après les données disponibles sur le site de la DREAL Haute Normandie, les zonages réglementaires situés à proximité du site sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Site	N° d'identification	Distance du site
Zone Spéciale de Conservation « Estuaire de la Seine »	FR2300121	1,1 km au sud
Zone de Protection Spéciale « Estuaire et marais de la Basse Seine »	FR2310044	1,1 km au sud

Tableau 5 : Localisation des sites Natura 2000

Les fiches descriptives de ces zones sont disponibles aux adresses ci-dessous :

<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2300121>

<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2310044>

Leur emplacement est présenté sur la figure en page suivante.

11.3. Evaluation des incidences du site sur les zones Natura 2000

Le projet de la société LAFARGEHOLCIM Bétons n'est pas dans le périmètre du site Natura 2000 de l'Estuaire de la Seine, ni dans celui des ZNIEFF recensés aux alentours.

Le site pourra impacter indirectement l'environnement et les sites Natura 2000 en particulier du fait du rejet des eaux pluviales. Les eaux pluviales ayant ruisselées sur les voiries du site seront collectées au moyen d'un réseau séparatif, pour être traitées au moyen d'un débourbeur et séparateur d'hydrocarbures avant d'être stockées dans un bassin d'orage. Seul le trop plein sera dirigé vers le milieu naturel. Les incidences de ces rejets seront donc négligeables.

De plus, l'installation sera implanté sur un terrain déjà occupé par un site industriel (Matériaux Baie de Seine) et compte tenu de la nature totalement industrialisée de la zone, les potentiels impacts que le projet sera susceptible de générer resteront limités par rapport à ceux des établissements industriels déjà présent.

Au regard de ces éléments, l'environnement du site LAFARGEHOLCIM Bétons ne présente pas de sensibilité marquante.

12. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT

12.1. Capacités techniques

La société LAFARGEHOLCIM produit environ 1 800 000 m³/an de bétons sur l'ensemble de la Vallée de Seine. LAFARGEHOLCIM Bétons Vallée de Seine possède 31 centrales.

12.2. Capacités financières

La société LAFARGEHOLCIM Bétons est constituée en SAS au capital de 38 465 394 €.

Année	Chiffre d'affaire en Euros (€)
2016	642 630 676
2017	678 196 413
2018	740 766 819

Tableau 6 : Chiffre d'affaire de la société LafargeHolcim de 2016 à 2018

Un bilan actif passif de la société LAFARGEHOLCIM Bétons est joint en **annexe 10**.

13. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

Le tableau de synthèse ci-dessous répond aux 8 objectifs du SDAGE du bassin SEINE NORMANDIE, en lien avec le projet :

Objectifs du SDAGE	Réponses
Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	<ul style="list-style-type: none"> • Identification des produits dangereux • Identification de produits de substitution permettant de réduire l'impact environnemental • Stockage des produits dangereux sur rétentions adaptées • Utilisation d'un kit anti-pollution • Formation des équipes travaux
Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	
Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants	Les rejets en micropolluants seront limités lors de l'exploitation grâce à la décantation et au recyclage des eaux de process et eaux pluviales.
Protéger et restaurer la mer et le littoral	Les eaux pluviales seront gérées et traitées afin de réduire les flux de micropolluants. Un système d'assainissement non collectif réglementaire sera mis en place pour récupérer les eaux usées du site.
Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Aucun rejet ne sera réalisé, les eaux de lavage de la centrale seront traitées et recyclées sur place.
Protéger et restaurer les milieux humides	NON CONCERNÉ
Gérer la rareté de la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi et analyse des consommations chantier

	<ul style="list-style-type: none">• Recyclage de l'eau de lavage des centrales à béton• Système hydro-économiques dans la base vie
Limiter et prévenir le risque d'inondation	NON CONCERNÉ

Tableau 7 : Conformité du projet avec le SDAGE Seine Normandie

14. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

Si, pour une raison ou pour une autre, LAFARGEHOLCIM BETONS était contraint d'arrêter ses activités, celle-ci s'engage à réaménager les lieux afin qu'il n'y ait aucun danger pour l'environnement. L'ensemble du site serait dans ce cas mis en sécurité.

La remise en état consistera à conserver au sein de la zone d'activité une plate-forme qui puisse accueillir de nouvelles activités industrielles. Elle comportera :

- Démantèlement des outils de production
- Evacuation de toutes les matières premières encore présentes sur le site vers d'autres établissements exploités par LAFARGEHOLCIM BETONS.
- Le nettoyage de l'ensemble du terrain et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures et fondations,
- Vidange de tous les ouvrages de récupération des eaux de voirie
- Vidange, nettoyage, et élimination des bacs de récupération et de décantation des eaux de process
- process et des eaux de process avec élimination dans des installations dûment autorisées
- Evacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site.
- Suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- Coupure de l'alimentation en eau et en électricité
- Surveillance des effets de l'installation sur son environnement s'il y a lieu.

Le terrain remis en état se présentera sous l'aspect d'une plate-forme pouvant accueillir d'autres activités industrielles comme précédemment.

15. CONFORMITE DE L'INSTALLATION A L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Articles de l'arrêté de prescriptions générales du 08/08/2011	Conformité			Justification de conformité
	Conforme	Non conforme	Sans objet	
<p>Article 1</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de production de béton prêt à l'emploi équipées d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les dispositions applicables aux installations existantes et les délais de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe III. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions. [...]</p>		X		
<p>Article 2</p> <p>Définition des différents termes</p>			X	
<p>Article 3</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p>	X			Voir dossier d'enregistrement.
<p>Article 4</p> <p>Pièces demandées dans le dossier d'enregistrement</p>	X			Ces éléments sont disponibles dans la présente demande d'enregistrement.
<p>Article 5</p> <p>L'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi est implantée à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p>		X		La distance entre le malaxeur « Nord » et les limites du site sera supérieure à 20m. Néanmoins, la distance entre le malaxeur « Sud » avec la limite du site est égale à 16,50m. Effectivement, la configuration du terrain ne nous permet pas d'implanter cette ligne de production dans la limite des 20m. Cependant, cette ligne de production sera temporaire puisqu'elle fonctionnera jusqu'à fin 2021 et fait l'objet d'une demande de dérogation présente en annexe 13 .
<p>Article 6</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. <p>Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p>			X	<p>Des dispositions seront prises par la société contre l'envol des poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limitation des vitesses de circulation sur le site - Les granulats seront stockés dans des cases sous hangar en fonction de leurs calibres - Le ciment sera livré en vrac et mis en silos fermés - Le convoyage des matières sera réalisé à l'intérieur de la centrale - Le mélange des matières premières sera réalisé sous abri dans la centrale - Les zones de livraison des matières premières (quai et zone de livraison) seront régulièrement nettoyées par le personnel de la centrale - Les toupies seront nettoyées régulièrement <p>Des écrans de végétation seront mis en place au Nord, Sud et Ouest du site. Les surfaces où cela est possible seront engazonnées.</p> <p>Le site ne permet pas de réaliser de fret fluvial ou ferroviaire.</p> <p>Les modalités d'approvisionnement des matériaux sont précisées au chapitre 7 paragraphe 7.4</p>

Articles de l'arrêté de prescriptions générales du 08/08/2011	Conformité			Justification de conformité
	Conforme	Non conforme	Sans objet	
- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.				
<p>Article 7</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des silos élevés.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	X			<p>Rappelons tout d'abord que l'installation se situe au sein d'une zone industrielle. Ainsi les abords du site sont occupés par des bâtiments industriels. On constate une végétation préexistante autour du site. Des plantations seront également réalisées aux abords Nord, Sud et Ouest de l'installation. La présence de cette végétation aura pour effet de réduire l'impact visuel du site sur le paysage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les détails paysagers des bâtiments sont présentés dans le permis de construire - Le site et ses abords, en particulier les émissaires de rejet, seront régulièrement entretenus et maintenus en bon état de propreté - Un cheminement piéton et des espaces paysagers vont être créés en pourtour du site de Lafarge - Les clôtures mesureront 2.00 m doublées d'arbres à grands développement pour les parties Nord, Sud et Ouest.
<p>Article 8</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit, ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	X			<p>Surveillance des installations : l'installation sera équipée d'une vidéosurveillance en dehors des heures de fonctionnement</p> <p>Le personnel administratif sera en charge de la surveillance de l'exploitation.</p> <p>Le site sera clôturé empêchant l'accès volontaire sur le site. Trois portails (deux à l'Ouest et un au Nord) permettent de barrer l'accès au site durant les heures de fermeture.</p>
<p>Article 9</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	X			<p>Propreté des locaux : les zones de travail seront maintenues en bon état de propreté pour parler aux envois de poussières.</p>
<p>Article 10</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible par tous.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques, notamment les locaux à risque incendie.</p>	X			<p>Recensement et localisation des stocks + plan de situation : l'exploitant tiendra à jour le registre de stock des matières dangereuses ainsi qu'un plan des installations prévues pour leur stockage.</p> <p>Ces documents seront à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Affichage sur site et identification sur plan des moyens de lutte incendie.</p>
<p>Article 11</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Le dossier de demande d'enregistrement précise les caractéristiques et les modalités d'approvisionnement et de livraison (itinéraires, horaires, etc.) des matériaux (granulats, ciment, béton, produits en béton, cendres, etc.) et les moyens mis en œuvre par l'exploitant.</p>	X			<p>Modalité d'approvisionnement et de livraison : les modalités d'approvisionnement et de livraison sont précisées au chapitre 7 paragraphe 7.4</p> <p>Le local de stockage remplit également le rôle de rétention. Les égouttures ou les produits accidentellement répandus seront recueillis par pompage.</p>
<p>Article 12</p>	X			<p>Produit dangereux(FDS) : la société détient toutes les FDS des produits toxiques qu'elle utilise sur</p>

Articles de l'arrêté de prescriptions générales du 08/08/2011	Conformité			Justification de conformité
	Conforme	Non conforme	Sans objet	
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants utilisés dans le procédé de fabrication susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p> <p>Article 13</p> <p>Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier de demande d'enregistrement. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>				son site. Elles sont jointes en annexe 7.
<p>Article 14</p> <p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30 ; - présence d'ouvertures d'amenée d'air frais. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines ou de canalisations par exemple) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	X			Les installations seront conformes aux prescriptions de cet arrêté ; ces informations sont disponibles dans le permis de construire.
<p>Article 15</p> <p>Les locaux à risque incendie d'une superficie au sol supérieure à 300 m2 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC). Le cas échéant, les bâtiments sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m2 et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto-commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Elles restent facilement accessibles depuis chacune des issues du bâtiment.</p>			X	Les locaux présentent une surface inférieure à 300 m².

Articles de l'arrêté de prescriptions générales du 08/08/2011		Justification de conformité		
		Conformité	Non conforme	Sans objet
<p>Les DENFC, installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 mètres et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>				
<p>Article 16</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>		X		Le plan masse de l'installation permet de visualiser les voies de circulation. L'accès aux installations de LAFARGEHOLCIM est dimensionné pour la circulation des toupies, par conséquent cet accès pourra également être emprunté par les véhicules et engins de secours et d'incendie. Une clé sera fournie aux services de secours afin de rendre le site accessible en dehors des heures d'ouverture de l'installation.
<p>Article 17</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.</p>			X	Il n'y aura aucune cheminée sur le site. Les locaux seront naturellement ventilés.
<p>Article 18</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés.</p> <p>Les convoyeurs doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien. Les têtes motrices, les tambours de renvoi, les dispositifs de tension et leurs abords doivent être nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire et exclusivement à l'arrêt.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux du convoyeur, notamment lors du déchargement de scories. Des appareils d'extinction appropriés sont disposés à proximité du convoyeur et entretenus constamment en bon état.</p>				<p>Contrôle des installations électriques : La conformité des installations électriques sera vérifiée. Tous les équipements seront mis à la terre conformément à l'arrêté.</p> <p>Eclairage : il sera conforme à l'arrêté.</p> <p>Entretien et protection des convoyeurs avec système d'extinction à proximité : ils seront régulièrement entretenus et les mesures seront prises pour éviter tout échauffement dangereux, des extincteurs placés à proximité permettront de parer à tout départ de feu.</p>

Articles de l'arrêté de prescriptions générales du 08/08/2011	Conformité				Justification de conformité
	Conforme	Non conforme	Non concerné	Sans objet	
<p>Article 19</p> <p>L'exploitant dresse la liste des détecteurs d'incendie et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	X				<p>Un système de détection incendie sera prévu dans l'installation. Le matériel de lutte incendie sera vérifié annuellement.</p>
<p>Article 20</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de la zone de fabrication se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation avant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préalable la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Toutefois, la distance de 100 mètres imposée ci-dessus peut être doublée sous réserve d'un accord écrit des services d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	X				<p>Moyen d'alerte pour services incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les consignes et les plans seront affichés dans le local principal ; - Des alarmes sonores seront disposées sur les silos à ciment. <p>Le plan des locaux avec description des dangers sera mis à la disposition des services de secours. Le site disposera de détecteurs incendie ainsi que d'extincteurs disposés en fonction des risques. Tous les moyens de lutte contre l'incendie seront contrôlés annuellement par un organisme agréé. Les comptes-rendus seront archivés par le bureau maintenance de la société LAFARGEHOLCIM Bétons et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Article 21</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	X				<p>Interdiction de feu nu sinon Permis feu + affichage</p> <p>Plan de prévention</p> <p>Toute intervention d'entreprises extérieures ou pour les interventions régulières sur le site entrainera la rédaction d'un plan de prévention, permis de travail ou permis de feu selon les risques encourus.</p>

Articles de l'arrêté de prescriptions générales du 08/08/2011	Conformité			Justification de conformité
	Conforme	Non conforme	Sans objet Non concerné	
colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, par un organisme agréé.				comptes-rendus seront archivés par le bureau maintenance.
<p>Article 25</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants (pour bétons spéciaux, etc.) et des matières dangereuses, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de nettoyage des installations et les matières répandues accidentellement de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les aires de stockage des différents matériaux sont délimitées, notamment pour celles destinées à stocker le ciment ou le béton.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Pour les aires et les locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses, toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces</p>	X			<p>Les cuves adjuvants seront dans des locaux étanches spécifiques avec des rétentions de capacités adaptées. Les plans des locaux sont disponibles dans le permis de construire. Les fluides déversés accidentellement seront recueillis par pompage et éliminés dans un centre agréé.</p> <p>Les retours de toupies suite à erreur ou autre problème seront envoyés en valorisation extérieure. Les loupés de fabrication sont très rares du fait de l'informatisation de la fabrication. Les volumes de fabrication se font par malaxeur complet ou par demi-charge ce qui permet d'ajuster les fabrications plus finement à la demande des clients.</p>

Articles de l'arrêté de prescriptions générales du 08/08/2011	Conformité			Justification de conformité						
	Conforme	Non conforme	Sans objet							
<p>équipements et font l'objet d'un enregistrement. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont apportées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" style="margin-left: 40px;"> <tr> <td>Matières en suspensions totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluents non décantés)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table> <p>IV. L'exploitant met en œuvre et présente par écrit une procédure visant, d'une part, à réduire la production de charges non utilisées (erreurs, retours de toupies, fins de fabrication, etc.), d'autre part, à les valoriser au maximum, le cas échéant.</p>	Matières en suspensions totales	35 mg/l	DCO (sur effluents non décantés)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l				
Matières en suspensions totales	35 mg/l									
DCO (sur effluents non décantés)	125 mg/l									
Hydrocarbures totaux	10 mg/l									
<p style="text-align: center;">Article 26</p> <p>L'exploitant démontre que, pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>Il conçoit et exploite ses installations pour limiter les flux d'eau.</p>	X			<p>Recyclage des eaux de process et de nettoyage : toutes les eaux de process et de lavage seront collectées dans un réseau séparatif puis mises en décantation pour être réutilisées. Aucune eau de lavage n'est déversée. Toutes ces eaux sont recueillies, décantées et réutilisées soit pour le lavage, soit pour être réinjectées dans la fabrication.</p> <p>Gestion des eaux pluviales : les eaux pluviales seront collectées, régulées et traitées avant d'être stockées dans 2 bassins de rétention. Seul le trop plein sera rejeté dans le fossé en limite du terrain. Le milieu de rejet n'est pas sensible.</p> <p>De plus, une partie de ces eaux pluviales traitées seront recyclées en production.</p>						
<p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>Les prélèvements dans le milieu naturel sont autorisés conformément aux dispositions du SDAGE, en particulier dans les zones où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est compatible en toutes circonstances avec la ressource disponible.</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, le lavage des camions (toupies), des pistes, etc., pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux de procédé et de nettoyage sont recyclées.</p> <p>La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400</p>	X			<p>Recyclage des eaux de process et de nettoyage : toutes les eaux de process et de lavage seront collectées dans un réseau séparatif puis mises en décantation pour être réutilisées.</p> <p>La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400 l/m³, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des espaces verts.</p>						

Articles de l'arrêté de prescriptions générales du 08/08/2011		Justification de conformité		
		Conformité	Non conforme	Sans objet
l/m3, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des espaces verts.				
<p>Article 28</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel sont conformes à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé (portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) ainsi qu'aux I et III de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé dépasse 100 m3/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne génèrent pas l'écoulement normal des eaux et n'entraînent pas les continuités écologiques. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement dont le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m3/an.</p>				
<p>Article 29</p> <p>Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m3/an, les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) sont applicables aux forages de l'installation.</p> <p>Lors de la réalisation de nouveaux forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>			X	Non concerné : pas de forage
<p>Article 30</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents liquides devant subir un traitement ou être détrités et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations, serait compromise.</p> <p>Les effluents liquides rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents liquides ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier d'exploitation, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>				<p>Réseaux de collecte des effluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les eaux usées seront collectées dans une fosse toutes eaux étanche réglementaire • Les eaux de lavage seront collectées dans un réseau séparatif puis mises en décantation avant d'être réutilisées • Les eaux pluviales seront collectées dans un réseau séparatif puis dirigées vers un système de régulation et de traitement avant d'être stockées dans deux bassins de rétention. Seul le trop plein sera rejeté dans un fossé en limite de propriété.
<p>Article 31</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents liquides dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p>		X		L'installation possèdera des bassins de décantation où l'eau sera traitée avant d'être recyclée. Pas de rejet dans le milieu naturel.

Articles de l'arrêté de prescriptions générales du 08/08/2011	Conformité			Justification de conformité
	Conforme	Non conforme	Non concerné	
<p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Article 32</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.</p>	X			L'installation possèdera des bassins de décantation ou l'eau sera traitée avant d'être recyclée. Pas de rejet dans le milieu naturel.
<p>Article 33</p> <p>Les eaux pluviales non polluées (EPnp) tombées sur des aires non imperméabilisées telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes sont drainées par des fossés d'infiltration ou tout autre moyen équivalent. Ces dispositifs de drainage sont conçus pour éviter le passage d'engins sur ces eaux non souillées. Ces eaux non susceptibles d'entraîner des polluants peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp), notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMINA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMINA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp), les eaux industrielles (EI) et les eaux usées (EU) ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	X			Les Eaux Pluviales Non Polluées sont infiltrées dans le sol. Les Eaux Pluviales Polluées seront collectées en différents points, régulées et traitées avant rejet dans le fossé en limite de propriété. Les eaux de voiries (ruissellement) collectées en différents points sur le site peuvent être chargées de résidus solides et d'hydrocarbures. Elles seront donc collectées et dirigées vers un déshuileur déboureur avant d'être stockées dans deux bassins de rétention. Seul le trop plein sera rejeté dans un fossé en limite de propriété.
<p>Article 34</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	X			Aucun rejet des eaux résiduaires vers les eaux souterraines
<p>Article 35</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. La dilution des eaux résiduaires est interdite.</p>		X		Non concerné – pas d'émissions d'eaux industrielles
<p>Article 36</p> <p>Le débit maximal journalier autorisé pour les eaux industrielles est de 1 m3/jour. La température des eaux résiduaires rejetées est inférieure à 30° C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. Lorsque le rejet se fait dans le milieu naturel, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p>		X		Non concerné – pas d'émissions d'eaux industrielles

Articles de l'arrêté de prescriptions générales du 08/08/2011		Conformité			Justification de conformité																
		Conforme	Non conforme	Non concerné																	
<p>Pour les eaux réceptrices du milieu naturel, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5° C pour une température maximum de 21,5° C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5° C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5.</p> <p>Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH doit être comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>																					
<p>Article 37</p> <p>Faute de ne pas pouvoir être réutilisées, les eaux industrielles éventuellement rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants présents dans le tableau, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">1. Matières en suspensions totales (MEST), demande chimique en O₂</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15Kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15Kg/j</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td></td> <td>DCO</td> </tr> <tr> <td>Sur effluent non décanté</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <th colspan="2">2. Substances réglementées</th> </tr> <tr> <td>Chrome total (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</td> <td>0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>		1. Matières en suspensions totales (MEST), demande chimique en O ₂		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15Kg/j	100 mg/l	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15Kg/j	35 mg/l		DCO	Sur effluent non décanté	125 mg/l	2. Substances réglementées		Chrome total (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l		X		Sans objet – pas d'émissions d'eaux industrielles.
1. Matières en suspensions totales (MEST), demande chimique en O ₂																					
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15Kg/j	100 mg/l																				
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15Kg/j	35 mg/l																				
	DCO																				
Sur effluent non décanté	125 mg/l																				
2. Substances réglementées																					
Chrome total (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l																				
Hydrocarbures totaux	10 mg/l																				
<p>Article 38</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter les eaux résiduaires dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées aux eaux résiduaires, à l'exclusion des eaux usées, à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - chrome total : 0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés. <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p>			X		Il n'y aura pas de rejet d'eaux industrielles Rejet des eaux usées domestiques dans une fosse toutes eaux étanche qui sera vidangé quand nécessaire.																

Articles de l'arrêté de prescriptions générales du 08/08/2011		Conformité			Justification de conformité								
		Conforme	Non conforme	Non concerné		Sans objet							
<p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour les MEST, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>													
<p>Article 39</p> <p>Les rejets dans le milieu naturel des eaux pluviales polluées (EPp) respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1"> <tr> <td>Matières et suspensions totales</td> <td>30 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>120 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Chrome total</td> <td>0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses comp</td> </tr> </table>		Matières et suspensions totales	30 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	120 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Chrome total	0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses comp	X			<p>Rejet des eaux pluviales polluées dans le milieu naturel (EPR) Seules les eaux pluviales seront rejetées dans le milieu naturel. Elles seront traitées sur site avant rejet pour garantir les valeurs limites de concentration présentées dans le présent arrêté.</p>
Matières et suspensions totales	30 mg/l												
DCO (sur effluent non décanté)	120 mg/l												
Hydrocarbures totaux	10 mg/l												
Chrome total	0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses comp												
<p>Article 40</p> <p>Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des eaux résiduaires à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Les dispositifs de traitement des Epp sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale équivalente. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés au moins une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.</p>		X			<p>Pas de rejet dans le milieu naturel.</p>								
<p>Article 41</p> <p>L'épandage des boues, déchets, eaux résiduaires ou sous-produits est interdit.</p>			X		<p>Epandage des boues : non concerné</p>								
<p>Article 42</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (résipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, dépollués...). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A</p>					<p>Dispositions prises pour éviter l'envol des poussières : les sols et les aires de livraison seront régulièrement nettoyés.</p> <p>Le stockage des ciments - produits pulvérulents - se fera dans des silos équipés de filtres à poussière. Les sables humides et graviers seront stockés dans des trémies à agrégats et des cases au sol sous hangar.</p> <p>Dispositions prises pour le stockage en vrac : les ciments seront livrés par camions citernes, le remplissage des silos s'effectuera sous pression.</p>								

Articles de l'arrêté de prescriptions générales du 08/08/2011	Conformité			Justification de conformité
	Conforme	Non conforme	Sans objet	
<p>par défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Article 43</p> <p>Les points de rejet des émissions canalisées dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement éventuel, de manière à assurer une bonne diffusion des rejets.</p> <p>L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffusées de poussières générées par l'exploitation de ses installations.</p> <p>Article 44</p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Article 45</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions de l'annexe II.</p> <p>Article 46</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande d'enregistrement que les valeurs limites d'émissions canalisées de poussières définies ci-après sont compatibles avec l'état du milieu.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p> <p>Les autres méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Article 47</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en grammes(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p> <p>Article 48</p> <p>Les émissions de poussières canalisées respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites</p>				
		X		Pas de point d'émission canalisé. Les silos à ciment seront équipés de filtre de dépoussiérage à décolmatage pneumatique et d'une sécurité évitant tout débordement. Les filtres seront régulièrement contrôlés, nettoyés et remplacés. Les émissions diffusées seront principalement limitées aux abords des stocks de matériaux. Le déchargement et la reprise des granulats, propres et humides, se feront sous le hangar (pas au vent) donc produiront moins de poussières et celles-ci resteront confinées dans le hangar.
				Afin de s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions de poussières la société LAFARGEHOLCIM Bétons fera réaliser des mesures de poussières dans les 3 mois après la mise en fonction des installations. Un plan des points de mesures sera mis à disposition de l'ILC. Les conditions dans lesquelles les appareils de mesures seront installés et exploités seront décrites et feront l'objet d'un rapport à disposition de l'ILC.
				On ne peut parler de cheminée à proprement dit. Les sorties de filtres en haut de chaque silo à ciment culmineront à environ 18 m de hauteur par rapport au sol.
				Afin de s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions de poussières, la société Lafarge fera réaliser des mesures de poussières conformément à la réglementation en vigueur.
				Les rapports de contrôle qui seront réalisés par l'exploitant seront disponibles sur site.
				Les rapports de contrôle qui seront réalisés par l'exploitant seront disponibles sur site.

Articles de l'arrêté de prescriptions générales du 08/08/2011		Conformité			Justification de conformité								
		Conforme	Non conforme	Sans objet									
applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.													
<table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Rejets canalisés de poussières totales</td> </tr> <tr> <td>Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1kg/h</td> <td>100 mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>Si le flux horaire est supérieur à 1kg/h</td> <td>100 mg/Nm³</td> </tr> </tbody> </table>		POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	Rejets canalisés de poussières totales		Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1kg/h	100 mg/Nm ³	Si le flux horaire est supérieur à 1kg/h	100 mg/Nm ³				
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION												
Rejets canalisés de poussières totales													
Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1kg/h	100 mg/Nm ³												
Si le flux horaire est supérieur à 1kg/h	100 mg/Nm ³												
<p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée minimale d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées des poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.</p> <p>Article 49</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des eaux résiduaires, lorsque celles-ci ne sont pas rejetées en station d'épuration collective, urbaine ou industrielle. Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, par exemple).</p>			X		Disposition pour limiter les odeurs : sans objet								
<p>Article 50</p> <p>Les rejets d'eaux résiduaires dans les sols sont interdits.</p>		X			Aucun rejet d'eaux résiduaire ne sera effectué dans les sols. L'ensemble des surfaces sera étanche, éliminant le risque de passage des eaux dans les sols.								
<p>Article 51</p> <p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des caloriers, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques tiennent également compte des véhicules, des klaxons (y compris sonneries extérieures et avertisseurs de recul des véhicules), des décolmatages de silos, des chargements et des déchargements de matière.</p> <p>Elles sont précisées dans la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux prévue à l'article 6.</p>			X		Malaxeur capoté. La vitesse de circulation sera limitée sur site afin de réduire les émissions sonores.								
<p>Article 52</p> <p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7h à 22h : sauf dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>		NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7h à 22h : sauf dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)		X		Une première mesure de bruit sera réalisée dans les six mois après la mise en service de l'installation puis selon les prescriptions réglementaires (méthode selon la norme AFNOR NF S 31-010 complétée par les dispositions de l'arrêté).		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7h à 22h : sauf dimanches et jours fériés												
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)												
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)												

Articles de l'arrêté de prescriptions générales du 08/08/2011	Conformité				Justification de conformité
	Conforme	Non conforme	Non concerné	Sans objet	
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.					
<p>Article 53</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	X				Les engins sur site et les toupies seront régulièrement contrôlés et conformes aux dispositions en vigueur en matière d'émissions sonores.
<p>Article 54</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les tables vibrantes, ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidoienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler le bâti du sol.</p>	X				L'installation n'émettra pas de vibrations.
<p>Article 55</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié, selon les modalités suivantes :</p> <p>Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveau de bruit et de niveau d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum annuelle. <p>Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées dans les trois à six mois après la mise en service de l'installation, puis, la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveau de bruit et de niveau d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum trisannuelle. <p>Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum annuelle.</p>	X				Une première mesure de bruit sera réalisée dans les six mois après la mise en service de l'installation puis selon les prescriptions réglementaires (méthode selon la norme AFNOR NFS 331-010 complétée par les dispositions de l'arrêté).
<p>Article 56</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations</p>	X				Les transporteurs et éliminateurs avec lesquels LafargeHolcim travaille sont agréés. Le type, la nature et le mode de traitement hors site des déchets produits est compris dans le

Articles de l'arrêté de prescriptions générales du 08/08/2011	Justification de conformité			
	Conformité	Non conforme	Non concerné	Sans objet
<p>pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>Les déchets sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets dangereux temporairement entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité de production mensuelle.</p>				dossier d'enregistrement.
<p>Article 57</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre des déchets dangereux réceptionnés et éventuellement produits sur le site, qui sont systématiquement expédiés. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 7 juillet 2005. L'exploitant émet un bordereau de suivi conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.</p>	X			Les boues issues des bassins de décantation seront éliminées dans un centre agréé. Les déchets non dangereux seront pris en charge par un prestataire avant d'être éliminés dans un centre agréé.
<p>Article 58</p> <p>Les déchets pris en charge par l'installation sont des déchets non dangereux inertes. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est accepté dans l'installation.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre contenant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception ; - le nom et l'adresse du détenteur des déchets ; - la nature et la quantité de chaque déchet réceptionné (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - l'identité du transporteur des déchets ; - le numéro d'immatriculation du véhicule de transport des déchets ; - l'opération subie par les déchets dans l'installation. <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p>	X			Registre des déchets entrants et destination : les flux d'élimination des déchets de béton et des autres déchets seront relevés dans un fichier informatisé.
<p>Article 59</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 60 à 63. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. La liste des laboratoires et organismes agréés pour effectuer ces prélèvements et analyses ainsi que la date limite de validité de l'agrément et les types de prélèvements et d'analyses pour lesquels chaque organisme est agréé sont fixés par arrêté ministériel.</p> <p>Nonobstant ces dispositions, l'inspection des installations classées peut prescrire toutes analyses qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les frais afférents à la réalisation des mesures sont à la charge de l'exploitant.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	X			Programme de surveillance des émissions : Mesure effectuées par un organisme agréé 1 fois par an. Les émissions de rejets seront effectuées conformément à l'arrêté.

Articles de l'arrêté de prescriptions générales du 08/08/2011		Justification de conformité				
		Conformité				
		Conforme	Non conforme	Non concerné	Sans objet	
<p>Article 60</p> <p>Lorsque le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 5 kg/h, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 47 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après.</p> <p>Concernant les émissions diffuses, l'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.</p> <p>Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>		X				<p>Non concerné pour les émissions canalisées.</p> <p>Conforme pour les émissions diffuses avec une programmation de la surveillance par un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières et la mise en place d'une méthode de suivi.</p>
<p>Article 61</p> <p>Que les eaux résiduaires soient rejetées dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.</p> <p>Pour les effluents raccordés à une station de traitement des eaux, les résultats des mesures réalisées selon une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>				X		<p>Absence de rejets d'eaux industrielles.</p>
<p>Article 62</p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant en annexe de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>					X	<p>Sols étanches sur le site.</p>

Tableau 8 : Conformité du projet avec les prescriptions générales

16. CONCLUSION

La société LAFARGEHOLCIM Bétons exploitera un centre de production de béton prêt à l'emploi sur la zone industrielle du Havre, soumis à Enregistrement au regard de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Par le présent dossier, l'exploitant atteste de la conformité des équipements projetés et de son souci du respect de la réglementation à laquelle son site est soumis.

17. TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Extrait K-BIS de la société LAFARGEHOLCIM Bétons

ANNEXE 2 : Plan cadastral

ANNEXE 3 : Attestation de Service Gestion du Domaine d'HAROPA

ANNEXE 4 : Plan réglementaire 1

ANNEXE 5 : Plan réglementaire 2

ANNEXE 6 : Plan réglementaire 3

ANNEXE 7 : Fiches de sécurité (FDS) des adjuvants

ANNEXE 8 : Attestation du SPANC

ANNEXE 9 : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER

ANNEXE 10 : Bilan actif passif de la société LAFARGEHOLCIM Bétons

ANNEXE 11 : Plan de gestion des eaux pluviales et eaux de procédé

ANNEXE 12 : Note hydraulique

ANNEXE 13 : Courrier pour la demande de dérogation pour l'application de
l'article 5 de l'arrêté du 8 août 2011

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

ANNEXE 4

ANNEXE 5

ANNEXE 6

ANNEXE 7

ANNEXE 8

ANNEXE 9

ANNEXE 10

ANNEXE 11

ANNEXE 12

ANNEXE 13